

La responsabilité pénale des conseillers internes et externes de l'entreprise

Jean-Pierre BUYLE

*Avocat au barreau de Bruxelles
Maître de conférences à l'ULB*

Bruno DESSART

*Avocat au barreau de Bruxelles
Assistant à l'ULB*

Introduction

1. *Liminaires* – « Conseiller suppose une incitation à agir dans un sens déterminé »¹. La mission dévolue au conseiller, qu'il soit interne ou externe², est délicate : en raison de ses qualifications particulières, il s'érige en rouage indispensable de la délicate mécanique décisionnelle et engendre des attentes – en termes de compétence, de diligence, de vigilance et de pertinence – légitimes qu'il lui appartient de rencontrer.

L'autorité qui s'attache à l'expertise du conseiller est de nature à produire un risque : celui de la responsabilité. Celle-ci, suivant une dichotomie devenue classique, peut être de nature civile ou pénale³. La présente contribution s'attachera à l'analyse de la seconde.

Le facteur pénal est devenu un élément essentiel de la vie économique⁴. Ainsi que le souligne M. J. Spreutels, dans l'introduction d'un ouvrage devenu rapidement un classique de la littérature juridique : « le droit pénal des affaires, ou droit pénal de l'en-

¹ J.-P. BUYLE, « Quand les conseillers internes et externes de l'entreprise peuvent-ils voir leur responsabilité pénale engagée ? », in *La responsabilité pénale des personnes morales : punir plus ou punir mieux les entreprises*, séminaire Skyroom Events, 28 septembre 1999.

² Sur la distinction entre le « conseiller externe » et le « conseiller interne » de l'entreprise, voy. *brevitatis causa* : J.-P. BUYLE et B. DESSART, « La responsabilité des conseillers internes de l'entreprise », in *Les responsabilités d'entreprise*, éd. Jeune barreau de Bruxelles, 2007, pp. 14-15, n° 4. La présente contribution constitue une version remaniée et actualisée de l'étude précitée (en particulier de son second volet dédié à la responsabilité pénale des conseillers internes de l'entreprise). Les auteurs tiennent à remercier les éditions du Jeune barreau de Bruxelles de les avoir autorisés à s'en inspirer largement dans le cadre du présent colloque.

³ Outre la question, plus confidentielle somme toute, de la responsabilité disciplinaire.

⁴ Voy. parmi une doctrine unanime : X. DIEUX et D. WILLERMAIN, « La responsabilité civile et pénale du banquier dispensateur de crédit – Développements récents », [2002], in *Legal Tracks II – Essays on international and domestic contracts an torts*, Bruxelles, Bruylant, 2005.

treprise, a connu, au cours de ces dernières années, un développement considérable. Les frontières de la répression ont été modifiées, dans le sens d'une sévérité accrue. L'inflation législative en matière économique, sociale et financière n'a fait que croître, la plupart de ces lois ou décrets étant assortis de sanctions répressives»⁵.

Plus que quiconque, celui qui est appelé à conseiller une entreprise sera, dès lors, particulièrement attentif aux nombreuses incriminations qui émaillent, parfois sournoisement, le cadre dans lequel évoluent les acteurs de la vie économique.

Outre que son absence de vigilance peut aboutir à voir celui qui a agi sur la base de ses recommandations être poursuivi, le conseiller peut – par son activité voire son inactivité – être personnellement sujet à la sanction répressive.

Cette pénalisation accrue de la vie des affaires inquiète, à raison, les conseillers de l'entreprise. En effet, dans de nombreux dossiers, le parquet n'hésite pas à mettre en branle l'action publique à l'égard de personnes qui, bien que n'ayant pas été partie au sens commun du terme, à une infraction pénale (ou supposée telle), sont considérées comme des «personnages clés». Il en va ainsi du juriste d'entreprise ou du *compliance officer* qui aurait conseillé ou avalisé une opération ou un montage qui, bien que présentant toutes les apparences de la légalité, se voit par la suite être frauduleux. Compte tenu des délais, parfois passablement longs, de prescription de l'action publique, le conseiller peut être appelé à répondre de ses faits devant la justice répressive longtemps après avoir quitté l'entreprise au sein de laquelle il œuvrait.

2. *Qui sont les conseillers externes et internes de l'entreprise?* – Les professionnels concernés par l'activité de conseil sont nombreux. Il peut s'agir de personnes agissant dans le cadre d'un lien de subordination : qu'il suffise de songer aux juristes d'entreprises ou aux experts-comptables internes.

Les conseillers sont aussi, et le plus souvent, externes à l'entreprise : réviseurs d'entreprise, experts-comptables indépendants, notaires, avocats, conseillers fiscaux, conseillers informatiques...

Alors que la distinction, nonobstant son caractère inusité, entre le conseiller interne ou externe de l'entreprise permet de mettre en exergue certaines différences sur le plan de la responsabilité civile⁶, cette démarcation paraît ne pas avoir le même degré d'importance en droit pénal. En effet, cette branche du droit, gouvernée notamment

⁵ J. SPREUTELS, F. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. V.

⁶ L'exemple le plus significatif étant le bénéfice découlant de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (M.B., 22 août 1978) pour la personne qui se trouve être dans les liens d'un contrat de travail. Pour rappel, sa responsabilité civile personnelle ne peut être mise en cause, par son employeur ou par un tiers, que pour autant que la faute qu'on lui impute soit une faute lourde, dolosive ou légère pour autant qu'elle présente, dans cette dernière hypothèse, un caractère habituel plutôt qu'accidentel (sur la responsabilité du travailleur, voy. M. LAUVAUX, *La responsabilité du travailleur*, Kluwer, 2006). Cette immunité, partielle, ne s'applique pas en matière pénale : Cass., 27 janvier 1998, *R.W.*, 1998-1999, p. 1188; V. VANNES, *Le contrat de travail : aspects théoriques et pratiques*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 346, n° 466. Notons cependant que «l'article 18 s'applique en revanche aux conséquences civiles de l'infraction. La limitation de responsabilité joue ainsi lorsque l'employeur réclame des dommages et intérêts au travailleur à la suite d'une infraction qu'il

par le principe dit d' bien lapidairement, s contrat, et notamment. Autrement dit, le fai en règle, pas d'incide et omissions.

Cependant, certaines contractuelle, et sing pénal, notamment da délégation¹⁰ et du cc de la personne moral S'agissant de ce dern du conseil de Bruxell appartient aux juridi inculpés sont ou non

«La Cou de faux l'auteur peut enc Si cette r ne suffit lieu (Cas que "l'us intervient tement a attendait, 1989, I, p Ce raisor qué par l 2 juin 20 D'autre p la priver c judiciaire:

a commise » : M. LAUVAUX, de vue que le caractère « pé l'existence d'un dol ou d'une

⁷ Sur le principe de l'auton cipes généraux du droit péna

⁸ Cass., 26 octobre 1990, *Pc*

⁹ Voy. *infra*, n° 5.

¹⁰ Voy. *infra*, n° 6.

¹¹ Voy. *infra*, n° 7.

ent considérable.
 e sévérité accrue.
 a fait que croître,
 »⁵.

era, dès lors, par-
 parfois surnoise-

i sur la base de ses
 : voire son inacti-

les conseillers de
 e pas à mettre en
 pas été partie au
 , sont considérées
 : ou du *compliance*
 qui, bien que pré-
 uduleux. Compte
 ction publique, le
 ressive longtemps

Les professionnels
 personnes agissant
 x juristes d'entre-

réviseurs d'entre-
 fiscaux, conseillers

conseiller interne
 . différences sur le
 air le même degré
 vernée notamment

ant, 2005, p. V.

u 3 juillet 1978 relative
 les liens d'un contrat de
 r son employeur ou par
 e ou légère pour autant
 dentel (sur la responsa-
 ette immunité, partielle,
 V. VANNES, *Le contrat de*
 Notons cependant que
 tation de responsabilité
 ite d'une infraction qu'il

par le principe dit d'« autonomie du droit pénal »⁷, est, en quelque sorte et pour le dire bien lapidairement, sourde aux concepts familiers aux civilistes. Ainsi, l'existence d'un contrat, et notamment de travail, n'empêchera pas l'application de la loi pénale⁸.

Autrement dit, le fait que le conseiller agisse dans le cadre d'un contrat de travail n'a, en règle, pas d'incidence sur la possibilité qu'il ait à répondre pénalement de ses actions et omissions.

Cependant, certaines nuances doivent être émises. En effet, l'existence d'une relation contractuelle, et singulièrement d'un contrat de travail, pourrait rejaillir dans le débat pénal, notamment dans le cadre de la question de l'imputabilité de l'infraction⁹, de la délégation¹⁰ et du concours entre la responsabilité du conseiller personne physique et de la personne morale¹¹, voire de la prescription.

S'agissant de ce dernier élément, l'on soulignera l'ordonnance rendue par la chambre du conseil de Bruxelles dans l'affaire dite de la « KB-Lux » qui, après avoir rappelé qu'il appartient aux juridictions d'instruction d'examiner si les charges retenues contre les inculpés sont ou non frappées de prescription, énonce que :

« La Cour de cassation estime que lorsque les auteurs du faux et de l'usage de faux de la pièce fausse sont des personnes distinctes, comme en l'espèce, l'auteur du faux reste responsable de cet usage aussi longtemps que le faux peut encore avoir l'effet voulu par son auteur,

Si cette même Cour a estimé que la simple possibilité de faire usage du faux ne suffit pas pour prolonger l'infraction, et qu'il faut que l'usage réel ait eu lieu (Cass., 29 février 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 751), elle enseigne également que "l'usage de faux se perpétue même sans fait nouveau de l'auteur et sans intervention itérative de sa part tant que le but qu'il visait n'est pas complètement atteint et tant que cet acte continue à engendrer l'effet utile qu'il en attendait, s'il ne s'y est pas opposé" (notamment Cass., 10 janvier 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 449),

Ce raisonnement, basé sur la théorie de l'emprunt de criminalité, a été critiqué par la Cour européenne des droits de l'homme (*cf.* notamment C.E.D.H., 2 juin 2005, *J.L.M.B.*, 2005, p. 155),

D'autre part, sous peine de vider la notion de prescription de son contenu et de la priver de sa finalité et de rendre des infractions imprescriptibles, des décisions judiciaires récentes ont, en matière fiscale, tenté de pointer des situations de

a commise » : M. LAUVAUX, *La responsabilité du travailleur*, Kluwer, 2006, p. 17. De même, l'on ne perdra pas de vue que le caractère « pénal » de la faute imputée au travailleur ne suffit pas nécessairement à rapporter l'existence d'un dol ou d'une faute lourde.

⁷ Sur le principe de l'autonomie du droit pénal et ses multiples contours et applications, voy. Fr. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge – La loi pénale*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 99-119.

⁸ Cass., 26 octobre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 216.

⁹ Voy. *infra*, n° 5.

¹⁰ Voy. *infra*, n° 6.

¹¹ Voy. *infra*, n° 7.

rupture mettant fin à l'usage du faux, saisie de pièces litigieuses, dénonciation des faits par l'administration fiscale, établissement définitif de l'impôt... Dans cette même perspective, à savoir, éviter que l'auteur d'un faux soit indéfiniment tenu pour responsable de l'usage éventuel de cette pièce, la cour d'appel de Bruxelles a décidé, le 31 janvier 2006, que "certains auteurs ayant atteint l'âge de la retraite depuis plus de dix ans, l'action publique doit d'ores et déjà être considérée comme éteinte puisque les prévenus n'ont plus pu commettre d'actes au-delà de leur retraite" (Bruxelles, ch. mises en acc., inédit)¹².

Ainsi, l'aspect contractuel, et singulièrement sa terminaison, peut rejaillir lorsqu'il s'agit d'examiner à compter de quel moment l'on peut estimer que la prescription de l'action publique afférente à un fait infractionnel a commencé à courir.

3. Objet de la présente contribution – La présente contribution portera sur la responsabilité pénale de la personne qui est appelée à conseiller une entreprise¹³, sans prétention aucune à l'exhaustivité, en épinglant certains thèmes qui, en raison de leur importance, de leur fréquence voire de leur actualité, nous paraissent devoir faire l'objet de plus amples développements.

Préalablement à l'analyse de certaines questions concernant plus spécifiquement ceux qui conseillent, occasionnellement ou quotidiennement, l'entreprise, il nous a paru opportun de revenir sur certains aspects lancinants du droit pénal en général et du droit pénal des affaires en particulier.

Dans une première partie, seront ainsi passés en revue des concepts essentiels que sont : i) la notion même d'infraction et ses éléments constitutifs ; ii) l'imputabilité ; iii) la délégation en matière pénale et iv) le concours des responsabilités pénales des personnes morales et des personnes physiques.

Dans une deuxième partie, l'on s'attellera à l'examen de circonstances particulières pouvant affecter la responsabilité pénale du conseiller au regard de la spécificité de son activité : i) l'erreur invincible, et singulièrement celle de droit ; ii) la participation criminelle et iii) la délicate et actuelle question du secret professionnel.

Enfin, la troisième et dernière partie sera consacrée, notamment, à quelques réflexions prospectives sur l'utilité de la sanction pénale en droit économique.

★

★ ★

¹² Civ. Bruxelles, ch. cons., 11 janvier 2008, inédit.

¹³ L'entreprise étant, dans le cadre de la présente contribution, prise dans une acception large.

Section 1 Analyse de quelques du droit pénal ap

4. L'infraction pénale
d'une règle de droit sa
trine, force est de const
faire l'objet de contro
Trois éléments sont gé
infraction pénale¹⁶ : 1)
Deux conditions, déro
légalité des délits et de
couvre deux facettes : d
[que l'acte] soit passible
Sans entrer dans le dét
portement d'omission
une violation ou une 1

¹⁴ Fr. TULKENS et M. VAN DE
également J. CONSTANT, *Mar*

¹⁵ Pour un exposé des thèse
8^e éd., Bruxelles, Kluwer, 200

¹⁶ Pour une conception dif
2^e éd., Bruxelles, la Charte, 2C
matériel, 2) le caractère d'ill
mériter une peine (absence

¹⁷ Voy. parmi une abondan
Robert Legros, Bruxelles, éd.
constitutifs de l'infraction : u
tifs intrinsèques de l'infraction
n'existe que si la loi érige un
comme d'autres, qu'une vue
lifée d'élément légal : Fr. TUL
du droit (sous la dir. de L. IN
¹⁸ Condition qualifiée d'« a
1951, pp. 273 et s.

¹⁹ Fr. TULKENS et M. VAN DE
dir. de L. INGBER), Diegem, K

²⁰ Voy. à cet égard, Fr. TULK
du droit (sous la dir. de L. IN

²¹ Cass., 2 novembre 1993,
pénal, 5^e éd., coll. À la renc
p. 299, note 333.

Section 1

Analyse de quelques concepts transversaux
du droit pénal appliqués à l'entreprise et à ses conseillers

4. *L'infraction pénale – Ses éléments constitutifs* – L'infraction pénale est «la violation d'une règle de droit sanctionnée par une peine»¹⁴. Si cette définition satisfait la doctrine, force est de constater que les conditions d'existence de l'infraction continuent de faire l'objet de controverse¹⁵.

Trois éléments sont généralement retenus s'agissant des conditions d'existence d'une infraction pénale¹⁶ : 1) l'élément légal ; 2) l'élément matériel et 3) l'élément moral¹⁷.

Deux conditions, découlant de l'axiome transversal du droit pénal – le principe de la légalité des délits et des peines – sont à la source de l'*élément légal* de l'infraction qui couvre deux facettes : d'une part, la contrariété de l'acte à la loi¹⁸ et, d'autre part, «le fait [que l'acte] soit passible d'une peine prévue par la loi»¹⁹.

Sans entrer dans le détail de cette notion²⁰, retenons que l'*élément matériel* est un comportement d'omission ou de commission perceptible de l'extérieur, considéré comme une violation ou une mise en danger des valeurs ou des biens protégés par la loi²¹.

¹⁴ Fr. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal*, 7^e éd., Bruxelles, Kluwer, 2005, p. 278. Voy. également J. CONSTANT, *Manuel de droit pénal*, t. 1^{er}, 7^e éd., Liège, 1959, p. 167, n° 167.

¹⁵ Pour un exposé des thèses en présence, voy. Fr. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal*, 8^e éd., Bruxelles, Kluwer, 2007, pp. 334-337.

¹⁶ Pour une conception différente, voy. D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, 2^e éd., Bruxelles, la Chartre, 2006, p. 47. L'auteur retient quatre conditions d'existence de l'infraction : 1) l'élément matériel, 2) le caractère d'illicéité « pénale » (violation de la loi pénale), 3) l'élément moral et 4) le fait doit mériter une peine (absence d'une cause d'excuse absolutoire).

¹⁷ Voy. parmi une abondante littérature, J. VERHAEGEN, «Le fait qualifié infraction», in *Mélanges offerts à Robert Legros*, Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 1985, pp. 749 et s. L'auteur fait état de deux éléments constitutifs de l'infraction : un élément matériel et un élément moral qui sont, il est vrai, les éléments constitutifs intrinsèques de l'infraction, mais qui donne une vision limitée de la réalité externe de l'infraction : celle-ci n'existe que si la loi érige un comportement positif ou négatif au rang d'infraction. Dès lors, nous pensons, comme d'autres, qu'une vue systémique de l'infraction requiert, outre ces deux conditions, une troisième, qualifiée d'élément légal : Fr. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal*, 5^e éd., coll. À la rencontre du droit (sous la dir. de L. INGBER), Diegem, Kluwer – Story-Scientia, 1999, p. 277.

¹⁸ Condition qualifiée d'«antijuridicité» de l'acte, voy. L. JIMENEZ DE ASUA, «L'antijuridicité», *Rev. int. dr. pén.*, 1951, pp. 273 et s.

¹⁹ Fr. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal*, 5^e éd., coll. À la rencontre du droit (sous la dir. de L. INGBER), Diegem, Kluwer – Story-Scientia, 1999, p. 278.

²⁰ Voy. à cet égard, Fr. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal*, 5^e éd., coll. À la rencontre du droit (sous la dir. de L. INGBER), Diegem, Kluwer – Story-Scientia, 1999, pp. 297-324.

²¹ Cass., 2 novembre 1993, *J.T.*, 1994, p. 248 cité par Fr. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal*, 5^e éd., coll. À la rencontre du droit (sous la dir. de L. INGBER), Diegem, Kluwer – Story-Scientia, 1999, p. 299, note 333.

s purement matériel, une composante morale à l'esprit.

qu'il ne soit nécessairement particulier²⁴. L'on en fait la présomption de

morale constitue une exception pas d'infraction²⁷. Aux causes de

récent : « en règle, on des règlements sans préjudice de la loi ne peut, en effet, être définitif n'est pas requis matériel, un élément d'incrimination. La

contre du droit (sous la loi de 1973.

la Charte, 2006, p. 123 : sur qu'elle puisse lui être l'élément moral est requis dans le cadre de lois

érielle d'une disposition pénale et civile de son auteur

www.cass.be : « In de regel daaraan schuldig moet worden gehouden dus het wettelijke verbod is niet weg dat de dader

Chronique de jurisprudence

Bruxelles, 2005, p. 42.

la Charte, 2006, p. 126. l) : « Attendu que, cependant que celui-ci n'est pas requiert la connaissance de la confirmation du premier procès-verbal versées aux débats, en l'absence d'élément matériel, l'élément moral n'avait pas de l'acquittement ».

culpabilité du chef d'une infraction requiert la connaissance de ce qu'elle est commise »²⁹.

Certaines infractions requièrent comme élément moral le défaut de prévoyance et de précaution. Il s'agit des infractions dites non intentionnelles ou d'imprudence. Suivant la doctrine, la démonstration de l'imprudence ou de la négligence requiert la réunion de trois éléments : i) une faute (sans égard à sa gravité), ii) un dommage et iii) un lien causal entre ces deux premiers éléments³⁰.

En revanche, les infractions volontaires ou intentionnelles sont plus exigeantes quant à la question de l'élément moral : la démonstration d'un dol³¹, voire même d'un dol spécial. Le dol est « la conscience et la volonté d'adopter le comportement incriminé et de commettre ainsi l'acte interdit par la loi »³². Le dol spécial requiert en outre une intention particulière qui est, en règle, exigée dans le texte de la loi³³.

Ces développements, d'apparence théorique, ne sont pas sans importance dans le cadre de l'analyse de la responsabilité pénale qui pèse sur les conseillers de l'entreprise. En effet, et ainsi qu'il sera examiné par la suite, le droit pénal des affaires est, si l'on peut dire, un terreau propice à une entreprise déconstructiviste du fait imputé à l'agent, en particulier au travers de la notion d'erreur invincible de droit. De même, le rappel de la composante subjective de l'infraction essentielle à la mise en cause de la responsabilité

²⁹ Cass. 4 octobre 2006, R.G. n° P.06.0545.F disponible sur le site <http://www.cass.be>. L'on rapprochera cet arrêt de celui rendu par la Cour de cassation le 27 septembre 2005 et suivant lequel : « Attendu que les principes généraux du droit pénal qui requièrent un élément moral pour chaque infraction dont la charge de la preuve incombe au ministère public et éventuellement à la partie civile ne font pas obstacle au fait que pour certaines infractions, en raison du caractère propre de l'acte punissable, la preuve que l'auteur a commis sciemment et volontairement le fait résulte de la contravention à la prescription même, étant entendu cependant que l'auteur est mis hors de cause lorsque la force majeure, l'erreur invincible ou une autre cause de justification est démontrée ou, à tout le moins, n'est pas dépourvue de crédibilité » (Cass., 27 septembre 2005, Pas., 2005, p. 1556).

³⁰ Fr. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal*, 7^e éd., Bruxelles, Kluwer, 2005, p. 390.

³¹ Sous réserve des controverses afférentes à ce concept et de la question de savoir s'il dispose d'un contenu « propre » (voy. note 32).

³² D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, 2^e éd., Bruxelles, la Charte, 2006, p. 128. La question de l'utilité du dol dit général demeure sujette à controverse. Pour un résumé des positions, voy. Fr. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge – La loi pénale*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 409 et s., n° 782 et s. qui souligne, non sans pertinence, que « la signification qui est donnée à la notion de dol général ressemble furieusement à celle de faute infractionnelle [à savoir la commission libre et consciente l'acte ou l'abstention incriminés par la loi que l'agent ne peut justifier], les notions de conscience et de volonté requise pour toute infraction renvoyant aux notions de discernement et de libre arbitre ».

³³ Parmi une infraction traditionnellement visée en droit pénal des affaires, voy. l'article 193 du Code pénal : « Le faux commis en écritures (en informatique) ou dans les dépêches télégraphiques, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, sera puni conformément aux articles suivants » (le passage souligné l'est par nous). Il nous semble qu'en l'absence d'élément matériel, le faux informatique introduit par la loi du 28 novembre 2000 requiert également la démonstration d'un dol spécial. Voy. cependant J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 534 : « en ce qui concerne l'élément intentionnel de l'infraction, on relèvera que, contrairement au faux en écritures de droit commun, aucune intention particulière n'est apparemment requise » ; E. ROGER FRANCE, « La criminalité informatique », in *Actualité de droit pénal*, coll. UB³, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 110.

pénale d'une personne physique ou morale n'est pas sans susciter des interrogations lorsqu'elle est analysée en parallèle avec le régime de la participation criminelle.

L'affaire dite du « *Sentier II* » récemment tranchée par le Tribunal de grande instance de Paris (section correctionnelle) illustre cette nécessaire approche en strates de l'infraction.

Comme sa dénomination l'indique, l'affaire du Sentier II est la suite d'un premier dossier relatif à une vaste escroquerie³⁴ ayant eu pour cadre le célèbre quartier parisien du Sentier. Lors de leurs investigations opérées au cours de l'année 1998, les enquêteurs ont mis à jour des indices laissant présager l'existence d'un important réseau de blanchiment d'argent.

Au terme d'une vaste enquête, quelque 150 personnes ont été appelées à comparaître devant le Tribunal de grande instance de Paris pour des faits de blanchiment.

Parmi les prévenus figuraient notamment quatre banques (la Société Générale, la Société Marseillaise de Crédit³⁵, la National Bank of Pakistan et la Barclays) ainsi que de multiples acteurs clés appartenant à ses institutions, dont des personnes chargées de veiller au respect des règles en matière de blanchiment.

Dans son jugement fleuve (835 pages)³⁶, le Tribunal de grande instance a estimé, le 11 décembre 2008, que la responsabilité pénale de la Société Générale, de la Barclays et des personnes physiques y officiant, du moins à l'époque des faits, n'était pas établie.

Sous réserve, bien entendu, des aspects propres au droit français, la démarche et certains des motifs adoptés par la juridiction française nous paraissent devoir être épinglés.

Dans une approche particulièrement didactique, le jugement analyse, pour chaque personne incriminée, si les conditions d'existence du délit de blanchiment tel qu'organisé par les textes applicables à l'époque sont ou non démontrées.

Ainsi, après constaté l'existence de délits primaires antérieurs aux opérations de conversion ou de dissimulation auxquelles les prévenus auraient apporté leurs concours et de l'élément matériel de l'infraction de blanchiment, le Tribunal de grande instance s'est penché sur la question de l'élément intentionnel.

À cet égard, une divergence de vue existait entre le Juge d'instruction et le Ministère public.

Pour le premier, il ressortait clairement des faits que tant la banque Barclays que la Société Générale avaient commis des négligences telles que l'on ne pouvait que conclure à l'existence d'un concours conscient à des faits de blanchiment³⁷. Tel n'était

³⁴ Prenant principalement la forme d'une cavalerie commise à l'aide de lettres de changes escomptées et impayées à leur échéance.

³⁵ Filiale de la banque HSBC.

³⁶ T.G.I. Paris (Corr.), 11 décembre 2008, n° 9818469054, inédit à notre connaissance.

³⁷ S'agissant de la banque Barclays, la magistrat instructeur considérait que : « La légèreté qui a présidé à l'ouverture des comptes, l'enchevêtrement des opérations d'une association sur l'autre, les volumes des flux tel qu'ils ont été repris plus haut et en tout état de cause hors de proportion avec l'objet déclaré de chaque association, notamment le retraits massif d'espèces et les encaissements de chèques à l'étranger, l'absence totale de contrôle sur les signataires effectifs des chèques qui ne correspondaient pas aux titulaires des signatures, étaient de nature

pas l'opinion du Parquet défaut en l'espèce, tant de leurs représentants que Le Tribunal de grande public.

Pour ce faire, la juridiction pectif des différents pr dans le contrôle pouva intention de perpétrer

« Il convient professionnellement le Droit pénal de la négligence du juge pénal législateur et l'absence de manquements ne peut car ressort pas la volonté nécessaires »

Et d'ajouter, s'agissant juridiques et les risques à rement son concours à des tionnés avec l'intérêt com Bouton aurait volontaire

à faire réagir la banque en pr comptes. C'est un comportement des comptes dans les ques pour y mettre un terme, ment. Sauf à supposer une ir soutenable, qu'en dépit des c des opérations de blanchimer l'ordonnance de renvoi deva 693). Relativement à la Société car : « les éléments rassemblé. la Société Générale ne pouva de chèques d'origine fraudule correspondants bancaires isr que l'ignorance de la Société diligentées à l'égard de certa la Société Générale auprès c (pp. 727 et 728 du jugement

³⁸ Page 701 du jugement.

³⁹ Page 736 du jugement.

pas l'opinion du Parquet qui estimait, au contraire, que l'élément intentionnel faisait défaut en l'espèce, tant dans le chef de la banque Barclays, de la Société Générale que de leurs représentants et préposés.

Le Tribunal de grande instance de Paris a suivi la position retenue par le Ministère public.

Pour ce faire, la juridiction parisienne a procédé à une analyse minutieuse du rôle respectif des différents protagonistes et a estimé que, si des manquements ou défaillances dans le contrôle pouvaient être relevés, cela n'induisait aucunement l'existence d'une intention de perpétrer l'infraction de blanchiment :

« Il convient en effet de rappeler que les banques sont soumises à diverses obligations professionnelles, sanctionnées sur le plan administratif par les autorités de contrôle et que le Droit pénal n'a pas vocation en cette matière à réprimer des comportements relevant de la négligence ou de l'incompétence. En effet, en sanctionnant de tels manquements, le juge pénal se substituerait à ces autorités de contrôle et s'écarterait de la volonté du législateur qui lui a confié la mission de condamner les agissements volontairement frauduleux et non les insuffisances professionnelles. Dès lors, le Tribunal considère qu'un manquement même manifeste et répété d'une banque à son obligation de vigilance, ne peut caractériser à lui seul, l'élément intentionnel du délit de blanchiment, s'il ne ressort pas de la relation entretenue avec son client une collusion manifeste, traduisant la volonté du banquier de mettre à la disposition de ce client les instruments bancaires nécessaires pour blanchir des fonds dont il connaît l'origine délictueuse »³⁸.

Et d'ajouter, s'agissant de la Société Générale, un motif plein de bon sens : *« les risques juridiques et les risques d'atteinte à sa réputation qu'encourait la banque en apportant volontairement son concours à des opérations de blanchiment de cette nature, étaient totalement disproportionnés avec l'intérêt commercial de l'activité en cause et il est déraisonnable de penser que Daniel Bouton aurait volontairement pris, en connaissance de cause, de tels risques »³⁹.*

*à faire réagir la banque en prenant des mesures d'abord de contrôle et ensuite éventuellement de clôture des dits comptes. C'est un comportement contraire qui a été adopté. Aussi, en acceptant d'héberger et de laisser mouve-
menter des comptes dans les conditions ci-dessus rappelées sans prendre de dispositions ni de mesures quelconques pour y mettre un terme, la Barclays et ses agents..... ont apporté leur concours à des opérations de blanchi-
ment. Sauf à supposer une incompétence caractérisée des agents de la Barclays, il n'apparaît pas sérieusement soutenable, qu'en dépit des quelques alertes significatives par certains responsables, ils n'aient pas pris conscience des opérations de blanchiment réalisées à travers les comptes bancaires dont ils avaient la charge »* (passages de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel (2085/03/73, p. 503) repris dans le jugement en page 693). Relativement à la Société Générale, le juge d'instruction a considéré que l'élément intentionnel est établi car : *« les éléments rassemblés au cours de l'enquête ont permis de se rendre compte qu'à partir de février 1998, la Société Générale ne pouvait plus se prévaloir de l'ignorance de l'existence d'un mécanisme de blanchiment de chèques d'origine frauduleuse provenant, soit de la gestion de comptes au sein de son établissement soit de correspondants bancaires israéliens... »* (page 727 du jugement) et d'indiquer, parmi les éléments démontrant que l'ignorance de la Société Générale n'était pas crédible, l'existence de réquisitions judiciaires et d'auditions diligentes à l'égard de certains protagonistes, d'informations parues dans la presse, de contacts déployés par la Société Générale auprès des autorités (Ministre de l'Economie et des Finances, Garde des Sceaux...), etc. (pp. 727 et 728 du jugement).

³⁸ Page 701 du jugement.

³⁹ Page 736 du jugement.

Partant, tant la banque Barclays que la Société Générale et les personnes physiques inquiétées ont été relaxées.

En revanche, la National Bank of Pakistan, la Banque Marseillaise de Crédit et différentes personnes physiques clés de ces deux entités ont été reconnues coupables de blanchiment, le Tribunal de grande instance de Paris ayant estimé qu'il ressortait des faits et de leur chronologie que des opérations avaient été effectuées dans l'intérêt financier bien compris des deux établissements lesquels avaient, au demeurant, manifestement failli au respect des règles légales, lesquelles ne pouvaient, contrairement à ce que d'aucuns avaient excipé comme moyen de défense, être légitimement ignorées.

Cette décision illustre que le droit pénal des affaires, nonobstant ses spécificités notamment liées aux intérêts financiers généralement en jeu, repose sur des principes classiques et fondamentaux (dont la composante subjective du fait infractionnel) et qu'une analyse scrupuleuse des rôles, prérogatives et intentions de chaque intervenant est nécessaire sous peine de tomber dans une application purement objective du droit pénal antinomique avec ce qui en fait son essence.

5. *À la recherche de la personne qui doit répondre de l'infraction. L'imputabilité* – L'une des délicates questions soulevées par l'intrusion nécessaire du droit répressif dans l'entreprise est celle de savoir qui doit répondre de l'infraction au regard de la loi pénale⁴⁰. C'est la traditionnelle question de l'imputabilité que l'on décline généralement sous quatre formes : l'imputabilité matérielle, conventionnelle, légale et judiciaire.

L'imputabilité matérielle est celle que l'on rencontre usuellement en droit pénal général : le fait, suivant l'expression désormais consacrée, désigne l'agent⁴¹.

L'imputabilité est dite conventionnelle lorsque la personne devant répondre de l'infraction est désignée par une convention. Ainsi qu'il a été résumé, « trois conditions doivent être remplies pour que cette technique d'imputabilité puisse être utilisée, à savoir, premièrement, l'existence d'une base légale, deuxièmement l'accord de la personne concernée et, enfin, le fait que ladite convention soit passée préalablement à la commission de l'infraction »⁴².

À titre d'exemple, l'on citera l'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 14 mars 1956 relatif à l'exécution de la loi du 4 août 1955 concernant la sûreté de l'État dans le domaine de l'énergie nucléaire⁴³.

⁴⁰ Fr. ROGGEN, « Participation et imputabilité : l'application de ces principes à l'épreuve de la responsabilité pénale des personnes morales », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, éd. Jeune barreau de Bruxelles, 2001, p. 6.

⁴¹ Fr. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge – La loi pénale*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 31, n° 34.

⁴² J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 42.

⁴³ M.B., 17 mars 1956. Suivant l'article 2 de cet arrêté royal : « § 1^{er}. L'application de ces mesures de sûreté est assurée sous l'autorité du ministre de la Justice, par un directeur de la Sécurité nucléaire qui est assisté par un officier de sécurité. Le directeur de la sécurité nucléaire et l'officier de sécurité peuvent avoir un ou plusieurs adjoints. Ils sont nommés par Nous, ainsi que leurs adjoints, sur la proposition de Nos ministres des Affaires étrangères et de la Justice.

Dans le cas de l'imputabilité, le fait doit être imputé : l'agent

Enfin, lorsqu'il appartient à une personne physique d'être appelée à répondre de l'infraction, l'imputabilité ne doit pas, ni « la faute ne sera pas uniquement matérielle ou qui s'est abs- de "celui qui a déclenché" qu'il a mis en œuvre le possible, soit parce qu'il et a manqué à son obligation. Soulignons toutefois à ce l'agent moral : c'est l'un de la participation criminelle. C'est plus particulièrement sera appelée à jouer la d

6. *La délégation en matière pénale* – Le principe positif ne doit pas être re- sponsabilisation de celui s- nisme sous-jacent à la dé- est *a priori* pénalement i- lateur en s'assurant qu'u- dispositions pénales.

Ceci permet de mieux c- effet « exonératoire ».

La délégation peut se d- par lequel la société ou- législation pénale, transfè- la compétence, de l'auto- veiller, en leur lieu et pla- Les dirigeants d'entrepri- conséquence, les respons- Le principe vaut égaleme- subalterne pour autant q- la délégation ne peut so-

§ 2. Les institutions, les établisse- sûreté et de donner à leur pers- *personne physique responsable*. tion est soumise à l'agrément d-

⁴⁴ J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN et E-

⁴⁵ *Ibid.*, p. 92; E. ROGER FRANCI-

personnes physiques

de Crédit et différé-
connues coupables de
lié qu'il ressortait des
ctuées dans l'intérêt
au demeurant, mani-
it, contrairement à ce
imement ignorées.

es spécificités notam-
des principes classi-
ctionnel) et qu'une
aque intervenant est
it objective du droit

L'imputabilité – L'une
it répressif dans l'en-
ard de la loi pénale⁴⁰.
e généralement sous
t judiciaire.

nent en droit pénal
l'agent⁴¹.

unt répondre de l'in-
né, «trois conditions
puisse être utilisée, à
at l'accord de la per-
ée préalablement à la

4 mars 1956 relatif à
t dans le domaine de

preuve de la responsabilité
ale, éd. Jeune barreau de

; 2007, p. 31, n° 34.

ruylant, 2005, p. 42.

ces mesures de sûreté est
léaire qui est assisté par un
vent avoir un ou plusieurs
Nos ministres des Affaires

Dans le cas de l'imputabilité légale, le législateur désigne lui-même la personne à qui le fait doit être imputé: l'employeur, le chef d'entreprise, le mandataire, le préposé...

Enfin, lorsqu'il appartient au juge de déterminer – dans le silence de la loi – la personne appelée à répondre de l'infraction, l'on parlera d'imputabilité judiciaire. Ce mode d'imputabilité ne doit pas, relativement à l'objet de la présente contribution, être négligé «la faute ne sera pas uniquement recherchée auprès de la personne qui a commis l'acte matériel ou qui s'est abstenu d'accomplir une obligation légale, mais également auprès de "celui qui a déclenché cet acte, où qui est à la base de cette abstention", soit parce qu'il a mis en œuvre les moyens pour commettre cet acte, l'a facilité ou l'a rendu possible, soit parce qu'il était le mieux placé pour prévenir les agissements prohibés et a manqué à son obligation de surveillance et de connaissance de l'état des choses. Soulignons toutefois à cet égard que le juge ne peut punir à la fois l'agent matériel et l'agent moral: c'est l'un ou l'autre, sans préjudice toutefois de l'application des règles de la participation criminelle»⁴⁴.

C'est plus particulièrement dans le cadre de cette dernière forme d'imputabilité que sera appelée à jouer la délégation.

6. *La délégation en matière pénale* – L'admission de la délégation pénale en droit positif ne doit pas être regardée comme étant la voie royale à un mécanisme de désresponsabilisation de celui sur qui pèse initialement le risque pénal. Au contraire, le mécanisme sous-jacent à la délégation – sa raison d'être si l'on peut dire – est que celui qui est *a priori* pénalement responsable répondra plus adéquatement aux vœux du législateur en s'assurant qu'une autre personne sera plus à même de veiller au respect des dispositions pénales.

Ceci permet de mieux cerner les conditions permettant à la délégation de sortir son effet «exonératoire».

La délégation peut se définir comme «l'acte, entendu dans une acception très large, par lequel la société ou son dirigeant, tenus de l'obligation de veiller au respect de la législation pénale, transfèrent à une personne physique ou morale déterminée, dotée de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires, leurs pouvoirs et devoirs pour veiller, en leur lieu et place, au respect de la loi pénale»⁴⁵.

Les dirigeants d'entreprise peuvent se répartir entre eux les fonctions et, par voie de conséquence, les responsabilités qui y sont afférentes.

Le principe vaut également pour une délégation faite au profit (et à la charge) d'un subalterne pour autant qu'elle soit réalisée sans faute (ce qui ne fait que rappeler que la délégation ne peut sortir ses effets que si le délégué est doté de la compétence, de

§ 2. Les institutions, les établissements et les personnes visés à l'article 1^{er} sont tenus d'appliquer les mesures de sûreté et de donner à leur personnel les instructions nécessaires pour en assurer l'observation. *Ils désignent la personne physique responsable de l'exécution des prescriptions contenues dans l'alinéa précédent.* Cette désignation est soumise à l'agrément du directeur de la sécurité nucléaire» (le passage souligné l'est par nous).

⁴⁴ J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 50.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 92; E. ROGER FRANCE, «La délégation de pouvoirs en droit pénal», *J.T.*, 2000, p. 260 et pp. 262 et s.

l'autorité et des moyens nécessaires à la bonne fin de la tâche) et sans fraude: la personne visée par la disposition pénale ne peut tenter d'éluder sa responsabilité en se retranchant derrière un homme de paille⁴⁶.

Suivant la doctrine, la délégation peut s'effectuer dans toutes les matières et pour toutes les formes d'imputation d'une infraction: « bien que la jurisprudence se soit principalement développée en droit pénal social, on peut considérer aujourd'hui que le principe de la "délégabilité" des pouvoirs est admis en toutes matières. [...] La délégation de pouvoirs est par ailleurs acceptée comme pouvant emporter exonération de responsabilité pénale tant en cas d'imputabilité judiciaire que lorsque l'imputabilité est dite "légale" [...]»^{47 48}.

La délégation, valable s'entend, appliquée dans le cadre d'une infraction légalement imputée à une personne déterminée est susceptible d'entraîner un effet d'impunité: ainsi, si l'imputation légale vise uniquement le délégant et non le délégataire, l'infraction demeurera impunie⁴⁹.

Toutefois, un doute subsiste sur la question de savoir si des fonctions « essentielles » attachées, en quelque sorte, à la personne du délégant peuvent être valablement transférées à une autre et ainsi aboutir à l'effet préventif voulu. Compte tenu des enjeux de la question, la prudence s'impose donc. Si, comme il a été souligné, la délégation permet de mieux répondre au souhait sous-jacent du législateur qui établit une prescription pénalement sanctionnée et devrait dès lors pouvoir être admise pour des tâches essentielles, l'on sera attentif à respecter avec d'autant plus de scrupules les conditions édictées pour qu'une délégation puisse sortir ses effets en veillant, plus particulièrement, à conférer au délégataire les outils et l'autorité nécessaires pour s'assurer que les objectifs de la norme seront rencontrés⁵⁰.

Eu égard à l'objet de la présente contribution, il n'est pas inutile de rappeler que certaines décisions n'ont pas fait droit à l'argument de la « délégation » avancé par des

⁴⁶ J.-P. BUYLE, « Les responsabilités pénales des conseillers des dirigeants d'entreprise », in *Actualités en droit pénal des affaires*, Van Ham & Van Ham Seminars, 6 mai 1999, p. 4.

⁴⁷ E. ROGER FRANCE, « La délégation de pouvoirs en droit pénal », *J.T.*, 2000, p. 259, n°s 12 et 13.

⁴⁸ Dans le même sens: P. WATERINCKX, « La responsabilité pénale, un risque maîtrisable pour l'entreprise? La délégation en pouvoirs en droit pénal », *Rev. dr. pén.*, 2003, pp. 443-444: « Le principe de base de la délégation de pouvoirs est à présent accepté dans toutes les matières [...] La délégation est autorisée dans toutes les formes d'imputation d'une infraction. La personne légalement désignée peut invoquer la délégation même en cas d'imputation légale ».

⁴⁹ Th. AFSCHRIFT et V.-A. DE BRAUWERE, *Manuel de droit pénal financier*, Bruxelles, Kluwer, 2001, p. 24, n° 31; P. WATERINCKX, « La responsabilité pénale, un risque maîtrisable pour l'entreprise? La délégation en pouvoirs en droit pénal », *Rev. dr. pén.*, 2003, p. 444; R. LEGROS, « Imputabilité pénale et entreprise économique », *Rev. dr. pén.*, 1968-1969, p. 376.

⁵⁰ Dans le même sens, P. WATERINCKX, « La responsabilité pénale, un risque maîtrisable pour l'entreprise? La délégation en pouvoirs en droit pénal », *Rev. dr. pén.*, 2003, p. 444 qui souligne que, s'agissant des compétences essentielles, la délégation ne sera pas nécessairement prohibée mais sera appréciée avec plus de circonspection par le juge appelé à examiner la validité du mécanisme mis en place.

personnes poursuivie tenue régulière d'une

Ainsi, dans une affaire ministrateur pensait bilans en excipant de publications, mais qu nécessaire. La cour d' être autrement et qu que la loi impose à l aboutirait à enlever to par la seule volonté d le tribunal répressif d

Dans une affaire tra 1987, il était, notamm tenu la comptabilité c « l'imputabilité à lui-r d'une prétendue " rép le tribunal correctionn au sein de ses deux so qu'au demeurant, et s de la tenue de la comp qui ne peut s'en libère assurer matériellemen d'entreprise de veiller les diligences normal été respectées et, le c d'un comptable mal c in SCHUIND, *Droit pén* *Entreprise en difficulté*, i

Ce n'est donc que da ment responsable dén ment déléguée au res de la délégation pour

⁵¹ À noter que suivant la C la comptabilité des entrepre de tout élément moral: Ca

⁵² Bruxelles, 3 juin 1960, l Examen de doctrine et de j

⁵³ Corr. Bruxelles, 5 novembr

⁵⁴ C. trav. Anvers, 8 juin 20

ans fraude: la per-
responsabilité en se

ières et pour toutes
se soit principale-
lui que le principe
] La délégation de
ération de respon-
nputabilité est dite

raction légalement
1 effet d'impunité:
légataire, l' infrac-

« essentielles » atta-
lement transférées
1 des enjeux de la
délégation permet
it une prescription
r des tâches essen-
es conditions édic-
particulièrement, à
er que les objectifs

e de rappeler que
on » avancé par des

», in *Actualités en droit*

12 et 13.

le pour l'entreprise? La
de base de la délégation
utorisée dans toutes les
la délégation même en

wer, 2001, p. 24, n° 31;
délégation en pouvoirs
économique», *Rev. dr.*

le pour l'entreprise? La
issant des compétences
plus de circonspection

personnes poursuivies pour défaut de publication légale des comptes annuels ou de tenue régulière d'une comptabilité⁵¹.

Ainsi, dans une affaire tranchée par la cour d'appel de Bruxelles le 3 juin 1960, l'administrateur pensait pouvoir échapper à la condamnation pour non-publication de bilans en excipant de l'invitation qu'il avait faite à son comptable de procéder à leurs publications, mais que ce dernier lui avait fait croire erronément que cela n'était pas nécessaire. La cour d'appel de Bruxelles rejeta cet argument: « admettre qu'il puisse en être autrement et que le fait de se décharger globalement sur un salarié d'obligations que la loi impose à l'administrateur, exempte ce dernier de sa responsabilité pénale, aboutirait à enlever toute sanction à la loi, puisque ce salarié substitué à l'administrateur par la seule volonté de celui-ci, ne peut d'autre part pas être appelé à répondre devant le tribunal répressif de son ignorance ou de sa négligence »⁵².

Dans une affaire tranchée par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 5 novembre 1987, il était, notamment, reproché à un chef d'entreprise de ne pas avoir correctement tenu la comptabilité de son entreprise. Celui-ci, pour échapper à la sanction, contestait « l'imputabilité à lui-même des infractions en raison de l'existence d'un comptable et d'une prétendue "répartition et délégation de fonctions au sein des sociétés" », ce à quoi le tribunal correctionnel de Bruxelles répondit que « le prévenu était pratiquement le seul au sein de ses deux sociétés ce qui ne justifiait ni répartition ni délégation de fonctions; qu'au demeurant, et surtout pour des sociétés de si peu d'importance, l'obligation légale de la tenue de la comptabilité pèse sur le chef d'entreprise – en droit et en fait – lui-même qui ne peut s'en libérer en endossant cette obligation au comptable qu'il s'est choisi pour assurer matériellement le bon ordre des écritures; qu'il appartient dès lors au seul chef d'entreprise de veiller à ce que cette tenue soit réalisée de façon régulière, d'accomplir les diligences normales pour assurer que les dispositions légales ou réglementaires ont été respectées et, le cas échéant, de supporter les conséquences de la carence éventuelle d'un comptable mal ou pas du tout surveillé (Corr. Bruxelles, 22^e ch. 21 juin 1980 cité in SCHUIND, *Droit pénal*, p. 438 Z et J. SPREUTELS, "Considérations sur la banqueroute", in *Entreprise en difficulté*, éd. Jeune barreau, 1981, p. 347) »⁵³.

Ce n'est donc que dans l'hypothèse où la personne théoriquement tenue pour pénalement responsable démontre que la faute a été commise par une autre personne valablement déléguée au respect de telle ou telle prescription qu'elle pourra tenter d'exciper de la délégation pour échapper à la sanction pénale⁵⁴.

⁵¹ À noter que suivant la Cour de cassation, les infractions déposées dans le Code des sociétés et par la loi sur la comptabilité des entreprises ne sont pas infractions purement matérielles qui existeraient indépendamment de tout élément moral: Cass., 15 décembre 1999, *Bull.*, n° 681.

⁵² Bruxelles, 3 juin 1960, *R.P.S.*, 1961, p. 107 et obs. P. DEMEUR; H.-D. BOSLY, «Le droit pénal des sociétés – Examen de doctrine et de jurisprudence», *R.P.S.*, 1974, pp. 122-123.

⁵³ Corr. Bruxelles, 5 novembre 1987, *R.P.S.*, 1988, p. 70.

⁵⁴ C. trav. Anvers, 8 juin 2001, *J.T.T.*, 2002, p. 96.

7. *L'article 5 du Code pénal et le concours de responsabilités* – La loi du 4 mai 1999 a introduit une véritable révolution en droit pénal belge : celui de la responsabilité pénale des personnes morales. L'article 5 du Code pénal, nouvelle mouture, dispose que :

« Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte.

Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable.

Sont assimilées à des personnes morales :

- 1° les associations momentanées et les associations en participation ;
- 2° les sociétés visées à l'article 2, alinéa 3, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, ainsi que les sociétés commerciales en formation ;
- 3° les sociétés civiles qui n'ont pas pris la forme d'une société commerciale.

Ne peuvent pas être considérées comme des personnes morales responsables pénalement pour l'application du présent article : l'État fédéral, les Régions, les Communautés, les provinces, l'agglomération bruxelloise, les communes, (les zones pluricomunales,) les organes territoriaux intracomunales, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'aide sociale ».

La mécanique de cette disposition, pourtant fondamentale, est pour le moins délicate à mettre en œuvre ainsi que l'a souligné le professeur Masset dès son adoption : « on ne dira jamais assez combien ce régime est alambiqué et inutilement compliqué »⁵⁵.

L'aliéna 1^{er} de l'article 5 du Code pénal pose la règle de principe : une personne morale⁵⁶ (au sens de cette disposition et dans la lignée de l'autonomie des concepts en droit pénal⁵⁷) est susceptible d'être pénalement responsable d'une infraction qui, sur une base alternative, est : i) intrinsèquement liée à la réalisation de son objet social ; ii) intrinsèquement liée à la défense de ses intérêts ou iii) commise pour son compte. Ces trois hypothèses viennent, en quelque sorte, préciser le nécessaire lien qu'il faudra établir entre l'infraction et la personne morale afin d'éviter que ne se crée une responsabilité pénale de nature objective⁵⁸. Autrement dit, la personne morale ne pourra

⁵⁵ A. MASSET, « La loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales : une extension du filet pénal modalisée », *J.T.*, 1999, p. 653.

⁵⁶ Sur le champ d'application *ratione personae* de cette disposition, voy. M. NIHOUL, « Champ d'application », in *La responsabilité pénale des personnes morales*, Bruxelles, la Charte, 2005, pp. 21 et s., n^{os} 3 et s.

⁵⁷ Voy. à cet égard la note 13 dans l'étude de M. NIHOUL, « Champ d'application », in *La responsabilité pénale des personnes morales*, Bruxelles, la Charte, 2005, p. 25, n^o 6.

⁵⁸ Pour une critique, parmi d'autres, de ces trois hypothèses traduisant la mise en place d'une responsabilité pénale à mi-chemin, voy. Fr. ROGGEN, « La responsabilité pénale des personnes morales », in *Actualité de droit pénal*, coll. UB³, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 16.

être tenue pour respon
démontré que l'on se t

La question de la dér
au demeurant, qu'une
logiquement concevoi
conscience? Si la répo
tive dès lors que l'inst
morales n'entendait pe
le débat s'est essentiell
apporter la démonstrat
M. A. Misonne a, aux
dence, relevé les critèr

- « l'infraction est
- l'infraction a été
- personne morale
- le fait punissable
- la présence de n
- l'infraction : org
- insuffisantes, lim
- respecter les obl
- la multiplicité d
- à l'égard des in
- avaient connais
- négligé de pren
- pour les infracti
- élément moral c

Il résulte en particulie
de l'article 5 du Code
retenue si le conseiller
s'apprêtait à commett
éviter cette infraction
posante subjective de
n'hésiteraient pas à qu
levé par une éminente

⁵⁹ Pour un cas d'application

⁶⁰ A. MISONNE, « Le concou
la Charte, 2005, pp. 101-102
projudic.be.

⁶¹ J. VERHAEGEN, « La propo
lités en droit pénal des affair
de responsabilité », in *La res*
qui écrit, à juste titre, que c

si du 4 mai 1999 a
responsabilité pénale
e, dispose que :

s qui sont intrinsè-
térêts, ou de celles
son compte.

sivement en raison
onne qui a commis
identifiée a commis
à même temps que

tion ;
ar les sociétés com-

mmerciale.

responsables péna-
tions, les Commu-
es zones pluricom-
on communautaire
on communautaire

le moins délicate à
l'adoption : « on ne
compliqué »⁵⁵.

ipe : une personne
omie des concepts
une infraction qui,
de son objet social ;
e pour son compte.
ire lien qu'il faudra
ne se crée une res-
e morale ne pourra

morales : une extension

champ d'application », in
3 et s.

La responsabilité pénale

ace d'une responsabilité
es », in *Actualité de droit*

être tenue pour responsable si elle n'a été que le cadre de l'infraction sans qu'il ne soit démontré que l'on se trouve dans une ou plusieurs des hypothèses précitées⁵⁹.

La question de la démonstration d'un élément moral dans le chef de ce qui n'est, au demeurant, qu'une fiction juridique, ne cesse de perturber l'exégète. Peut-on logiquement concevoir qu'une entité puisse être animée d'un vouloir propre, d'une conscience? Si la réponse devait, par la force du droit, nécessairement se révéler positive dès lors que l'instauration du principe de la responsabilité pénale des personnes morales n'entendait pas déroger à la nécessaire composante subjective de l'infraction, le débat s'est essentiellement tourné vers la détermination des circonstances pouvant apporter la démonstration de cette subjectivité.

M. A. Misonne a, aux termes d'une étude circonstanciée d'une abondante jurisprudence, relevé les critères suivants :

- « l'infraction est commise par quelqu'un qui représente la personne morale ;
- l'infraction a été ordonnée, dirigée ou acceptée par la direction de fait de la personne morale ;
- le fait punissable provient d'une décision volontaire de la personne morale ;
- la présence de négligences au niveau de la personne morale, en lien causal avec l'infraction : organisation déficiente de la personne morale, règles de sécurité insuffisantes, limitations budgétaires déraisonnables ou absences de mesures pour respecter les obligations sociales ;
- la multiplicité des infractions et leur survenance à différents moments ;
- à l'égard des infractions involontaires, le fait que les préposés ou mandataires avaient connaissance du risque de commission de l'infraction et qu'ils ont négligé de prendre les dispositions pour prévenir celle-ci ;
- pour les infractions qui exigent un dol général ou spécial, la présence de cet élément moral dans le chef des instances dirigeantes »⁶⁰.

Il résulte en particulier du sixième critère dégagé des applications jurisprudentielles de l'article 5 du Code pénal que la responsabilité pénale de l'entreprise pourra être retenue si le conseiller interne connaissait le risque lié à un acte positif ou négatif que s'appropriait à commettre l'entreprise et qu'il a omis de prendre les dispositions pour éviter cette infraction. L'on relèvera néanmoins que dans cette hypothèse, la composante subjective de l'infraction est démontrée au travers d'un détour que d'aucuns n'hésiteraient pas à qualifier d'artificiel, rejoignant ainsi le danger d'objectivation soulevé par une éminente doctrine⁶¹.

⁵⁹ Pour un cas d'application de ce principe, voy. Corr. Liège, 26 septembre 2003, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1375.

⁶⁰ A. MISONNE, « Le concours de responsabilité », in *La responsabilité pénale des personnes morales*, Bruxelles, la Charte, 2005, pp. 101-102, n° 15 et la jurisprudence inédite citée mais disponible sur le site <http://www.projucit.be>.

⁶¹ J. VERHAEGEN, « La proposition de loi relative à la responsabilité pénale des personnes morales », in *Actualités en droit pénal des affaires*, Van Ham & Van Ham Seminars, 6 mai 1999. Adde, A. MISONNE, « Le concours de responsabilité », in *La responsabilité pénale des personnes morales*, Bruxelles, la Charte, 2005, p. 135, n° 73 qui écrit, à juste titre, que compte tenu de l'unicité des fautes civiles et pénales, l'on peut craindre que « les

Toutefois, si la règle est que toute infraction peut être commise par une personne morale, l'on constate que les hypothèses dans lesquelles les personnes morales sont dans la pratique poursuivies résultent essentiellement d'infractions au droit pénal spécial (droit pénal fiscal, social, environnemental...) habituellement qualifiées d'infractions «réglementaires» ou «matérielles», qualification qui se traduit par une appréciation moins sévère de l'existence de l'élément moral⁶².

L'alinéa 2 de l'article 5 du Code pénal vise quant à lui la fameuse hypothèse du concours :

« Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable ».

L'on rappellera que l'hypothèse du concours ne trouvera à s'appliquer que si les poursuites diligentées contre la personne morale et la personne physique concernent la même infraction⁶³. Lorsque l'infraction commise par la personne morale en raison

juridictions pénales peuvent être tentées de condamner la personne morale « en équité », afin de garantir le recours civil de la victime de l'infraction ».

⁶² J. OVERATH, M. GERON, Ch. GHEUR et Th. MATRAY, *La responsabilité pénale des personnes morales*, coll. J.L.M.B. – Opus, n° 5, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 29.

⁶³ Cass. 3 mars 2004, disponible sur le site <http://www.cass.be> où la Cour de cassation censura le jugement attaqué qui avait acquitté la personne morale au motif qu'elle n'avait pas commis la faute la plus grave et n'avait retenu que la responsabilité pénale des personnes physiques : « Attendu qu'il ressort du libellé de ces infractions [diverses infractions dans le domaine des transports] que celle déclarée établie à charge de la défenderesse, d'une part, et celles retenues à charge des défendeurs, d'autre part, ne sont pas les mêmes; que, dès lors, les juges d'appel n'ont pas légalement décidé d'acquitter la défenderesse en application de l'article 5 précité au motif que s'agissant « des mêmes faits commis par la personne morale et (...) par les personnes physiques », ladite défenderesse commet la faute la moins grave et doit donc être acquittée en tant que personne pénalement responsable ». Dans le même sens, un arrêt de la Cour de cassation du 10 mars 2004 (disponible sur le site <http://www.cass.be>) : « Attendu que l'article 5, alinéa 2, du Code pénal, régit les cas où la responsabilité d'une personne physique et celle d'une personne morale sont engagées en raison d'une même infraction; qu'il exclut le cumul des responsabilités en ne retenant que celle de la personne qui a commis la faute la plus grave, n'exceptant que le cas où la personne physique identifiée a agi sciemment et volontairement; Attendu que le jugement attaqué déclare établie l'infraction, mise à charge de la défenderesse, d'avoir omis d'organiser le travail de ses conducteurs de telle manière qu'ils puissent se conformer aux dispositions appropriées des règlements CEE n°s 3820/85 du 20 décembre 1985, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, et 3821/85 de la même date, concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, d'avoir omis de vérifier périodiquement le respect de ces règlements de telle manière qu'ils puissent s'y conformer et d'avoir omis, si des infractions sont constatées, de prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'elles ne se reproduisent;

Qu'il déclare également établies à charge de chacun des défendeurs l'infraction d'avoir, étant conducteur d'un véhicule articulé affecté au transport des marchandises par route, dont le poids maximal autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, totalisé une période de conduite journalière de plus de 9 heures, et, en outre, d'une part, à charge du défendeur P. R., l'infraction d'avoir utilisé la feuille d'enregistrement pour une période plus longue que celle pour laquelle elle est destinée, d'autre part, à charge du défendeur D. H., l'infraction d'avoir dépassé 90 heures de conduite par période de deux semaines consécutives;

Attendu qu'il ressort du libellé de ces infractions que celle déclarée établie à charge de la défenderesse, d'une part, et celles retenues à charge des défendeurs, d'autre part, ne sont pas les mêmes;

de l'intervention exclu
appelé à statuer devra ;
a commis la «faute la
conviendrait d'évaluer
mais bien d'une caus
commis la faute déter

Que, dès lors, les juges d'appel
5 précité au motif que « s'ag
physiques », « la faute la plus
Que, dans cette mesure, en c

⁶⁴ Sur la portée de l'adver
A. MISONNE, « Le concours c
Charte, 2005, pp. 108 et s., n°

⁶⁵ Cette absence de « référé
préjudicielles à la Cour d'arl
pénal, tel qu'il a été établi pa
viole-t-il les articles 10 et 11
droits de l'homme et les art
et à la discrétion du juge le
hypothèses d'imputation légi
dans lesquelles le juge répres
légal et qui a commis une fa
suivie devant une juridiction
infraction sciemment et vol
condamnée qu'en regard de
sont prévisibles dans leur ap
sante? 2. L'article 5, alinéa 2,
sabilité pénale des personne
de la Convention européen
que, dans les hypothèses d'it
les préventions qui recouren
dans le chef de la personne,
ce que recouvre cette notio
accusé poursuivi devant une
précises de manière à ce que
sécurité juridique suffisante
tefois, la Cour constitutionn
être fait grief à un texte de p
l'ensemble des infractions n
vité non pas en fonction de c
en cause, mais en prenant p
circonstances propres à char
personne physique à l'égard

⁶⁶ La crainte avait été expri
ce régime par une phrase la
1999 instaurant la responsal
1999, p. 653. Bien que le crit
culté n'est pas exclue: la col
une question de motivation

⁶⁷ A. MISONNE, « Le concou
Charte, 2005, pp. 117 et s., n

de l'intervention exclusive⁶⁴ d'une personne physique identifiée est identique, le juge appelé à statuer devra apprécier qui de la personne morale ou de la personne physique a commis la «faute la plus grave» sans disposer d'un étalon⁶⁵. Suivant la doctrine, il conviendrait d'évaluer la gravité de la faute non pas au regard d'un référentiel moral⁶⁶ mais bien d'une causalité⁶⁷: qui de la personne morale ou de la personne physique a commis la faute déterminante, celle qui présente «le lien de causalité le plus intense».

Que, dès lors, les juges d'appel n'ont pas légalement décidé d'acquitter les défendeurs en application de l'article 5 précité au motif que «s'agissant des mêmes faits commis par la personne morale et (...) par les personnes physiques», «la faute la plus lourde incombe à la personne morale»;

Que, dans cette mesure, en cette branche, le moyen est fondé».

⁶⁴ Sur la portée de l'adverbe «exclusivement» et les critiques qu'il induit, voy. les développements de A. MISONNE, «Le concours de responsabilité», in *La responsabilité pénale des personnes morales*, Bruxelles, la Charte, 2005, pp. 108 et s., n^{os} 26 et s.

⁶⁵ Cette absence de «référentiel» légal a amené le tribunal correctionnel de Liège à poser deux questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage (actuellement Cour constitutionnelle): «1. L'article 5, alinéa 2, du Code pénal, tel qu'il a été établi par la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, en ce qu'il abandonne à l'appréciation et à la discrétion du juge les critères à utiliser pour décider s'il punit ou non la personne physique dans les hypothèses d'imputation légale lorsque les infractions reprochées à la personne morale sont volontaires et dans lesquelles le juge répressif peut condamner la personne physique qui dispose des attributions de l'auteur légal et qui a commis une faute à l'origine de l'infraction, alors que toute personne, physique ou morale, poursuivie devant une juridiction répressive (ou: alors que toute personne, physique ou morale, qui a commis une infraction sciemment et volontairement et qui est poursuivie devant une juridiction répressive) ne peut être condamnée qu'en regard de normes pénales précises, sur la base desquelles elle est amenée à se défendre, qui sont prévisibles dans leur application et qui peuvent être mises en œuvre avec une sécurité juridique suffisante? 2. L'article 5, alinéa 2, du Code pénal, tel qu'il a été rétabli par la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution en ce que, dans les hypothèses d'infractions involontaires (ou: dans les hypothèses d'infractions involontaires pour les préventions qui recourent à l'incrimination légale), il retient le principe de la responsabilité pénale unique dans le chef de la personne, physique ou morale, qui a commis la faute la plus grave sans toutefois préciser ce que recouvre cette notion qui est abandonnée à l'appréciation du juge répressif alors que tout prévenu ou accusé poursuivi devant une juridiction répressive est jugé par rapport à des normes pénales qui doivent être précises de manière à ce que celles-ci soient prévisibles dans leur application et puissent être établies avec une sécurité juridique suffisante? ». À ces deux questions, la Cour constitutionnelle répondit par la négative. Toutefois, la Cour constitutionnelle souligna, dans le cadre de l'examen de la deuxième question, que: «il ne peut être fait grief à un texte de portée générale de ne pas donner une définition précise de la gravité, applicable à l'ensemble des infractions non intentionnelles, réprimées par le droit pénal. Le juge devra apprécier cette gravité non pas en fonction de conceptions subjectives qui rendraient imprévisibles l'application de la disposition en cause, mais en prenant pour critères les éléments constitutifs de chaque infraction, en tenant compte des circonstances propres à chaque affaire et en appréciant dans chaque cas le degré d'autonomie dont dispose la personne physique à l'égard de la personne morale»: C.A., 10 juillet 2002, arrêt n^o 128/2002.

⁶⁶ La crainte avait été exprimée par une doctrine autorisée qui avait résumé les conséquences potentielles de ce régime par une phrase lapidaire: «ce n'est pas moi parce que l'autre c'est pire»: A. MASSET, «La loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales: une extension du filet pénal modalisée», *J.T.*, 1999, p. 653. Bien que le critère de «causalité» soit un référentiel plus objectif qu'un étalon moral, toute difficulté n'est pas exclue: la coloration objective du critère de causalité finalement retenue pouvant se résumer à une question de motivation.

⁶⁷ A. MISONNE, «Le concours de responsabilité», in *La responsabilité pénale des personnes morales*, Bruxelles, la Charte, 2005, pp. 117 et s., n^{os} 40 et s.

C'est ce critère qui nous semble avoir été appliqué dans la tristement célèbre affaire de Pérot où la responsabilité de la S.N.C.B. a été retenue en raison de la défaillance de formation interne adéquate⁶⁸. En particulier, le tribunal de police de Nivelles, après avoir relevé les différents manquements d'un des conducteurs, a précisé que : « La faute la plus grave se trouve dans le chef de la S.N.C.B. qui, par défaut de prévoyance et de précaution, a permis à un conducteur manifestement inexpérimenté, qui ne peut réagir à une situation difficile, de conduire un train sans être accompagné. La responsabilité de la S.N.C.B. est déterminante ».

La personne qui a commis la faute la moins grave ne sera pas condamnée en vertu de ce qu'il est convenu d'analyser en une cause d'excuse absolutoire : le fait infractionnel est là, mais en vertu de la loi, l'agent ne sera pas condamné.

Quid si les fautes de la personne morale et de la personne physique sont d'une gravité équivalente? En telle occurrence, la doctrine considère que : « l'application extensive du "droit pénal favorable" que constitue la dérogation à la règle du cumul contenue à l'article 5, alinéa 2, devrait impliquer que personne n'a commis la faute la plus grave, si les deux fautes sont de gravité équivalente, ce qui devrait amener à un acquittement général »⁶⁹.

Lorsque la personne physique identifiée commet une infraction sciemment et volontairement identique à celle accomplie par une personne morale dans l'une ou plusieurs des trois hypothèses visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 5 du Code pénal, le principe sera celui du cumul : la personne physique pourra être condamnée en même temps que la personne morale⁷⁰. Que recouvrent les vocables « sciemment et volontairement » ? L'on serait tenté d'y voir un rappel de la notion de dol général ou spécial, mais il semble que ce n'est pas la voie dans laquelle s'est engagée la jurisprudence qui considère que les deux adverbies ont trait non pas à l'élément moral de l'infraction, mais bien à l'état d'esprit concret animant l'agent personne physique, de telle manière que le cumul des responsabilités s'applique également aux infractions n'exigeant pas une composante subjective renforcée⁷¹.

⁶⁸ Pol. Nivelles, 15 septembre 2004, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1392.

⁶⁹ Th. AFSCRHIFT et V.-A. DE BRAUWERE, *Manuel de droit pénal financier*, Bruxelles, Kluwer, 2001, p. 49, n° 53. Les deux auteurs terminent leur raisonnement en précisant : « nous sommes conscients que le législateur n'a sans doute pas voulu cette solution, mais le texte ne nous paraît pas pouvoir aboutir à une autre conclusion ».

⁷⁰ D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, 2^e éd., Bruxelles, la Charte, 2006, p. 97.

⁷¹ Voy. l'importante analyse jurisprudentielle effectuée par A. MISONNE, « Le concours de responsabilité », in *La responsabilité pénale des personnes morales*, Bruxelles, la Charte, 2005, p. 127, n° 52, note 128. Cette thèse a été consacrée par la Cour de cassation dans son arrêt du 4 mars 2004 (disponible sur le site <http://www.cass.be>). Dans ses conclusions précédant cet arrêt, M. l'avocat général De Swaef a justifié cette solution en ces termes : « La question s'est alors posée de savoir si la qualification légale de l'infraction ou l'état d'esprit concret de la personne physique est déterminant pour savoir si l'infraction a été commise « sciemment et volontairement ». Le Conseil d'État a posé cette question dans l'avis sur le projet de loi qui a finalement été déposé comme proposition de loi (*Doc. parl.*, Sénat, 1998-99, n° 1-1217/6, p. 122) : « L'interprète pourra, en effet, s'interroger sur la question de savoir s'il faut avoir égard à l'état d'esprit concret de la personne physique au moment où elle a agi comme instrument ou s'il faut au contraire s'arrêter à la qualification légale de l'in-

Enfin, troisième et dernière pourra seule être poursuite

Section 2 Analyse de circonscription pouvant affecter des conseillers d'arrondissement

8. L'erreur invincible cadre naturellement limité l'erreur invincible

fraction commise et reprochée si cette infraction est l'une de qu'il est encore dit dans les dé de l'infraction » (*Doc. parl.*, S n° 1217/6, p. 10) ce sujet a, à n 1999, n° 2093/5, p. 29 : « Le juge elle a commis l'infraction inter parlementaires que l'on peut de dol (général) (*Doc. parl.*, S ticle 5 du Code pénal, la persc que lorsqu'elle a commis l'infir sonne physique peut être con La question de savoir si l'infra en fonction de l'existence d'u l'opinion de la majorité dans l lijkheid van rechtspersonen », une réponse de plus à la déli GOLLIER et F. LAGASSE, « La res en vigueur de la loi du 4 mai van de strafrechtelijke verant Wet van 4 mei 1999 tot invo 1999-2000, 214; comp. en ser des personnes morales : une FAURE, « De strafrechtelijke v TERLINDEN, « Responsabilité f bedrijfsrecht – De aansprakeli caties van de Wet op de straf milieudelicten », *T.M.R.*, 2001, volontairement » figurant da cas visé à l'article 5, alinéa 2, d physique par négligence. (R.C requis par la loi est détermin la personne morale, la respo limitée dans une mesure imp lois pénales spéciales ne requ

ment célèbre affaire
son de la défaillance
ice de Nivelles, après
écisé que : « La faute
de prévoyance et de
té, qui ne peut réagir
né. La responsabilité

damnée en vertu de
: le fait infractionnel

ie sont d'une gravité
application extensive
du cumul contenue à
la faute la plus grave,
er à un acquittement

sciemment et volon-
ins l'une ou plusieurs
énal, le principe sera
à même temps que la
« volontairement » ? L'on
écial, mais il semble
ce qui considère que
on, mais bien à l'état
ère que le cumul des
pas une composante

, Kluwer, 2001, p. 49, n° 53.
ients que le législateur n'a
outir à une autre conclu-

les, la Charte, 2006, p. 97.
ours de responsabilité», in
° 52, note 128. Cette thèse
le sur le site <http://www>.
a justifié cette solution en
nfraction ou l'état d'esprit
commise « sciemment et
de loi qui a finalement été
): « L'interprète pourra, en
t de la personne physique
qualification légale de l'in-

Enfin, troisième et dernière hypothèse, la responsabilité pénale de la personne morale pourra seule être poursuivie lorsque la personne physique ne peut être identifiée.

★

★ ★

Section 2

Analyse de circonstances particulières pouvant affecter la responsabilité pénale des conseillers de l'entreprise

8. *L'erreur invincible de droit* – Eu égard au contexte de la présente étude et à son cadre naturellement limité, une circonstance retiendra, plus que d'autres, notre attention : l'erreur invincible et, en particulier, celle de droit qui peut, dans de strictes condi-

fraction commise et reprochée à la personne morale, la personne physique ne pouvant être condamnée que si cette infraction est l'une de celles qui exigent ce que l'on appelle un dol spécial ou tout à fait spécial». Alors qu'il est encore dit dans les développements que « le point de départ est par conséquent la qualification légale de l'infraction » (*Doc. parl.*, Sénat, 1998-1999, n° 1217/1, p. 6 et littéralement dans le même sens le rapport, n° 1217/6, p. 10) ce sujet a, à nouveau, été abordé au cours de la discussion générale (*Doc. parl.*, Chambre, 1998-1999, n° 2093/5, p. 29 : « Le juge devra à chaque fois vérifier si la personne physique a agi imprudemment ou si elle a commis l'infraction intentionnellement »). Il ressort aussi de quelques exemples donnés dans les travaux parlementaires que l'on peut agir « sciemment et volontairement » en cas d'infractions qui ne requièrent pas de dol (général) (*Doc. parl.*, Sénat, 1998-1999, n° 1-1217/6, p. 23, comp. avec p. 34). Selon les termes de l'article 5 du Code pénal, la personne physique ne peut être condamnée en même temps que la personne morale que lorsqu'elle a commis l'infraction sciemment et volontairement. La loi ne prévoit, dès lors, pas que la personne physique peut être condamnée en même temps que la personne morale en cas de délits intentionnels. La question de savoir si l'infraction a été commise « sciemment et volontairement » doit donc être appréciée en fonction de l'existence d'une intention dans l'état d'esprit concret de la personne physique. C'est d'ailleurs l'opinion de la majorité dans la littérature (voy. A. DE NAUW et F. DERUYCK, « De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen », *R.W.*, 1999-2000, 906; F. KÉFER, « La responsabilité pénale de la personne morale : une réponse de plus à la délinquance d'entreprise », dans A. JACOBS (éd.), *Le point sur le droit pénal*, 26; M. GOLLIER et F. LAGASSE, « La responsabilité pénale des personnes morales : le point sur la question après l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999 »; *Soc. Kron.*, 1999, 524; P. TRAEET, « De Wet van 4 mei 1999 tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen », *T.R.V.*, 1999, 466-469; H. VAN BAVEL, « De Wet van 4 mei 1999 tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de rechtspersonen », *A.J.T.*, 1999-2000, 214; comp. en sens contraire A. MASSET, « La loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales : une extension du filet pénal modalisée », *J.T.*, 1999, p. 656; aussi en sens contraire M. FAURE, « De strafrechtelijke verantwoordelijkheid in de onderneming », *T.P.R.*, 2000, 1331-1335; voy. encore J.-F. TERLINDEN, « Responsabilité pénale de l'entreprise : avant et après la loi du 4 mai 1999 », in *Tendensen in het bedrijfsrecht – De aansprakelijkheid van de onderneming*, Anvers, Kluwer, 2001, 77-80; L. VANWALLE, « De implicaties van de Wet op de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de rechtspersoon op de vervolging van de milieudelicten », *T.M.R.*, 2001, 127-129). La Cour a confirmé cette interprétation de la notion de « sciemment et volontairement » figurant dans l'article 5 du Code pénal dans l'arrêt du 3 octobre 2000. Elle a en effet défini le cas visé à l'article 5, alinéa 2, du Code pénal comme celui dans lequel l'infraction a été commise par la personne physique par négligence. (R.G. n° P.00.0432.N, n° 511). On peut encore remarquer que si seul l'élément moral requis par la loi est déterminant pour que la personne physique puisse être condamnée en même temps que la personne morale, la responsabilité pénale soit de la personne physique soit de la personne morale, serait limitée dans une mesure importante et pas souhaitable. De nombreuses infractions qui sont prévues par les lois pénales spéciales ne requièrent en effet pas le dol en tant qu'élément de la faute.

tions il est vrai, faire obstacle à la mise en cause de la responsabilité de l'agent du fait d'une infraction.

L'ignorance et l'erreur invincibles « constituent des causes de non-imputabilité qui concernent momentanément, dans le chef de l'agent, l'exercice de sa faculté de connaître la portée exacte des actes qu'il pose »⁷². Elle peut être de fait ou de droit⁷³, mais doit être invincible, à savoir que tout homme raisonnable, prudent et placé dans les mêmes circonstances l'eût commise⁷⁴.

Cette définition a été récemment rappelée par la Cour de cassation dans une affaire civile mais dont l'enseignement nous paraît transposable en matière répressive⁷⁵. Dans cette affaire, le demandeur en cassation a avancé le grief suivant lequel : « pour être invincible, l'erreur doit revêtir toutes les caractéristiques de la force majeure, laquelle implique l'impossibilité absolue d'interpréter correctement la loi. L'erreur invincible est ainsi distincte de l'erreur excusable qu'aurait également commise un agent de l'administration placé dans les mêmes circonstances ». À ce grief, la Cour de cassation va répondre, conformément à sa jurisprudence antérieure, que « l'erreur de droit peut, en raison de certaines circonstances, être considérée par le juge comme étant invincible à la condition que de ces circonstances il puisse déduire que l'autorité administrative a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente » et a refusé, en conséquence, de donner effet à la conception étroite développée par le demandeur en cassation⁷⁶.

Le juge répressif peut, pour conclure à l'existence d'une erreur invincible, prendre en considération que le prévenu avait la conviction d'agir conformément à la loi pénale découlant d'avis donnés par une autorité administrative compétente⁷⁷.

Compte tenu de la prolifération des normes pénales de nature à rendre l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » de moins en moins actuel, pour ne pas dire pertinent, l'on peut s'interroger sur la question de savoir si un agent peut invoquer avec succès cette « cause de justification »⁷⁸.

⁷² Fr. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal*, 5^e éd., coll. À la rencontre du droit (sous la dir. de L. INGBER), Diegem, Kluwer – Story-Scientia, 2003, p. 353 qui soulignent la différence conceptuelle mais non opératoire de l'erreur et de l'ignorance : « l'ignorance est l'absence de toute notion ; l'erreur est une notion fautive sur une question donnée ».

⁷³ Notons que l'admission de l'erreur invincible de droit comme cause de justification « pleine et entière » s'avère quelque peu délicate : D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, 2^e éd., Bruxelles, la Charte, 2006, p. 130 : « il serait trop aisé pour tout inculpé de s'exonérer de toute responsabilité en invoquant son ignorance du fait que le comportement était interdit par la loi ».

⁷⁴ Liège, 13 mai 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p. 756.

⁷⁵ L'article 71 du Code pénal étant, au demeurant, visé dans le moyen (le pourvoi s'appuyant notamment sur l'existence d'un principe général de droit consacré, notamment, aux articles 1147 et 1148 du Code civil et 71 du Code pénal, principe suivant lequel l'erreur constitue une cause de justification lorsqu'elle est invincible).

⁷⁶ Cass., 8 février 2008, R.G. n° C.07.0131.F, disponible sur le site <http://www.cass.be>.

⁷⁷ Cass., 29 avril 1998, *Bull.*, 1998, 509.

⁷⁸ Cass., 6 octobre 1952, *Pas.*, 1953, I, p. 37.

Cependant, la jurisprudence invoque la justification. Ainsi, l'erreur en invoque le bénéfice qualifiée⁷⁹.

Dans un arrêt du 1^{er} octobre 2002, la Cour de cassation a constaté que le prévenu, en agissant comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente, n'a commis d'erreur de droit ; que le prévenu n'a pas en soi ; que, sur pareil avis a induit le prévenu qu'exerce la Cour sur fait :

- que le défendeur, notamment trois avocats ;
- que ces personnes ont été avisées par le défendeur ;
- que le commun a été vérifié d'un point de vue

Que, sur la base de ces constatations, le défendeur se trouvait dans une situation de justification.

De même, il a été décidé que le défendeur n'a commis d'erreur de droit.

Dans un arrêt du 29 novembre 2005, la Cour de cassation a admis l'existence d'une erreur de droit. Le défendeur a été avisé par le défendeur que le commun a été vérifié d'un point de vue. Le défendeur a été avisé par le défendeur que le commun a été vérifié d'un point de vue. Le défendeur a été avisé par le défendeur que le commun a été vérifié d'un point de vue.

⁷⁹ Cass., 31 octobre 1994, *Pas.*

⁸⁰ Cass., 1^{er} octobre 2002, *Pas.*, public était d'avis qu'en l'espèce

⁸¹ Anvers, 9 octobre 1997, *CF*

⁸² Trib. trav. Bruxelles, 4 septembre 1998

⁸³ Cass., 29 mai 2002, *Pas.*, 2002, I, p. 37. Le défendeur a été avisé par le défendeur que le commun a été vérifié d'un point de vue.

té de l'agent du fait

on-imputabilité qui
de sa faculté de
le fait ou de droit⁷³,
udent et placé dans

ion dans une affaire
re répressive⁷⁵. Dans
lequel: «pour être
ce majeure, laquelle
. L'erreur invincible
ise un agent de l'ad-
Cour de cassation va
sur de droit peut, en
me étant invincible
autorité administra-
ente» et a refusé, en
par le demandeur en

vincible, prendre en
ment à la loi pénale
te⁷⁷.

rendre l'adage «nul
dire pertinent, l'on
ter avec succès cette

encontre du droit (sous la
férence conceptuelle mais
on; l'erreur est une notion

ation «pleine et entière»
procédure pénale, 2^e éd.,
de toute responsabilité en

appuyant notamment sur
148 du Code civil et 71 du
qu'elle est invincible).

Cependant, la jurisprudence se montre sévère quant à l'admission de cette cause de justification. Ainsi, l'erreur ne saurait être invincible du seul fait que la personne qui en invoque le bénéfice a été mal informée ou conseillée, fût-ce par une personne qualifiée⁷⁹.

Dans un arrêt du 1^{er} octobre 2002, la Cour de cassation a décidé que: «l'erreur de droit commise en raison de certaines circonstances ne peut être considérée comme étant invincible que lorsque ces circonstances permettent d'induire que le prévenu a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente; Que certes, la simple constatation que le prévenu a été mal conseillé, fût-ce par une personne qualifiée, ne suffit pas en soi; que, sur la base des éléments de la cause, le juge pénal décide en fait si pareil avis a induit le prévenu dans un état d'erreur invincible, sous réserve du contrôle qu'exerce la Cour sur la notion d'erreur invincible; Attendu que l'arrêt constate en fait:

- “– que le défendeur a recueilli au préalable l'avis juridique de ‘personnes qualifiées’, notamment trois avocats ayant une autorité incontestable et une longue expérience d'avocats;
- que ces personnes ont donné un avis sur la base d'une information complète donnée par le défendeur;
- que le communiqué n'a été diffusé par le défendeur qu'après qu'il avait été vérifié d'un point de vue juridique et même adapté”;

Que, sur la base de ces constatations, l'arrêt n'a pu légalement décider que le défendeur se trouvait dans une situation d'erreur invincible»⁸⁰.

De même, il a été décidé que la complexité de la législation⁸¹ ou une mauvaise interprétation d'un arrêt de la Cour de cassation⁸² ne sont pas de nature à engendrer une erreur invincible de droit dans le chef de la personne poursuivie.

Dans un arrêt du 29 mai 2002, la Cour de cassation censura une décision qui avait admis l'existence d'une erreur invincible relativement à un défaut de paiement de primes de fin d'année. Les juges du fond avaient considéré que le prévenu s'était comporté comme un homme normalement prudent et diligent en s'en remettant aux conseils d'une société spécialisée en matière fiscale et sociale dans une matière particulièrement complexe. La Cour de cassation cassa cette décision en considérant qu'il n'était pas constaté qu'au cours de la période infractionnelle, le prévenu ait reçu de cette entreprise des indications quant au paiement des primes de fin d'année⁸³.

⁷⁹ Cass., 31 octobre 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 879; *Larcier cass.*, 1994, n° 1172.

⁸⁰ Cass. 1^{er} octobre 2002, *Pas.*, 2002, n° 492. La note publiée à la *Pasicrisie* sous cet arrêt indique que le ministère public était d'avis qu'en l'espèce, le juge du fond pouvait retenir l'erreur de droit invincible.

⁸¹ Anvers, 9 octobre 1997, *Chron. D.S.*, 1998, p. 145.

⁸² Trib. trav. Bruxelles, 4 septembre 1996, *Chron. D.S.*, 1997, p. 1997, p. 559.

⁸³ Cass., 29 mai 2002, *Pas.*, 2002, n° 324: «Attendu qu'en l'espèce, l'arrêt énonce que «dans les circonstances de la cause, le (défendeur) s'est comporté comme un homme avisé et prudent en se fiant aux directives qui lui ont été données (par une société mandatée pour remplir les obligations fiscales et sociales de la société anonyme Jocari), dans une matière particulièrement complexe, par une personne censée connaître mieux

Dans certaines hypothèses, le fait de ne pas avoir recouru à des personnes avisées est de nature à rejaillir sur la possibilité pour une personne de se prévaloir avec succès d'une erreur invincible de droit⁸⁴.

L'on ne perdra pas de vue que lorsque l'agent invoque une erreur de droit invincible et que son allégation n'est pas dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit, il incombe à la partie poursuivante ou, le cas échéant, à la partie civile, de prouver que cette allégation est inexacte^{85 86}.

9. *La participation (pénale) et l'entreprise* – Il est rare, en droit pénal des affaires, que le comportement culpeux soit le fait d'un seul agent. Les règles édictées aux articles 66 à 69 du Code pénal régissent la délicate matière de la « participation criminelle » qui trouve à s'appliquer aux infractions visées dans le Code pénal⁸⁷, mais également à celles contenues dans des réglementations spéciales si elles le prévoient explicitement⁸⁸.

Par conséquent, la personne dont la responsabilité pénale est mise en cause comme coauteur ou complice d'une violation d'une norme pénale procédant d'une réglementation particulière veillera à vérifier l'existence d'un tel renvoi.

Les conditions de la participation criminelle sont bien connues : il faut i) qu'une infraction ou qu'une tentative punissable existe ; ii) qu'une volonté de s'associer à la commission de l'infraction soit démontrée et iii) que l'accomplissement d'un ou plusieurs actes de participation prévus par la loi soit rapporté.

Le conseiller est-il susceptible d'engager sa responsabilité pénale comme coauteur ou complice sur la base des articles 66 à 69 du Code pénal ?

que quiconque celle-ci » ; Attendu que les juges d'appel ont constaté que le défendeur « n'avait pas chargé le cabinet B. du paiement effectif des rémunérations » mais lui avait demandé « le montant minimum qu'il devait payer à titre de rémunération » « lors de l'engagement » des deux travailleurs concernés et que ce cabinet avait renseigné « le barème du revenu minimum mensuel moyen garanti » ; qu'en revanche, il ne ressort pas des constatations de l'arrêt que le défendeur ait reçu, au cours de la période infractionnelle retenue, des indications dudit cabinet concernant le non-paiement des primes de fin d'année ; Attendu que sur la base des circonstances qu'ils ont retenues, les juges d'appel n'ont, dès lors, pas pu conclure à l'erreur invincible »

⁸⁴ Cass. 15 novembre 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 276.

⁸⁵ Cass., 4 janvier 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 6. Ceci découle de l'axiome essentiel du droit pénal et de la procédure pénale : la présomption d'innocence : un prévenu n'est pas tenu d'apporter la preuve de la réalité d'une cause de justification invoquée par lui. Il appartient au juge d'apprécier la pertinence d'une cause de justification invoquée devant lui. Il pourra, à cet égard, prendre en considération le moment où la cause de justification est invoquée et la circonstance qu'elle n'est pas réfutée par aucun élément de fait, contraire ou autre (Cass., 21 avril 1998, *Bull.*, 1998, 464).

⁸⁶ Le principe vaut pour toutes les causes de justification.

⁸⁷ Rappelons que la participation à une infraction contraventionnelle n'est pas punissable : Cass., 14 novembre 1921, *Pas.*, 1922, p. 64.

⁸⁸ Article 100 du Code pénal : « À défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers, les dispositions du premier livre du présent Code seront appliquées aux infractions prévues par des lois et règlements, à l'exception du chapitre VII, et de l'article 85 ». Notons que le Code pénal contient certains régimes particuliers de participation (par exemple, l'article 324ter du Code pénal [organisation criminelle]). Sur cette dernière question, voy. Fr. ROGGEN, « La loi du 10 janvier 1999 relative aux organisations criminelles », *Rev. dr. pén. crim.*, 1999, pp. 1145-1148.

Afin de répondre à ces thèses : celle où le coauteur est négatif).

L'article 66 du Code pénal prévoit le cas de la complicité. Pourrait être retenue la notion juridique qu'il est coauteur⁸⁹.

De même, le coauteur ou complice

En revanche, l'on note [...] le fait de donner l'infraction pour autant mission d'une infraction pénale, « les personnes » la commission de l'infraction soit requis [que les re aurait affaire à des coa

Sur la base de ces principes puisse être envisagée pour la commission d'être retenue à charge

le fait délictueux (ou d'un « enchaînement

“germe” dans l'acte de commission, être direct et

qu'il soit direct ou indirect tentative, doit être certain

ou la consommation de l'infraction imputer les suites de l'assistance prêtée. La

⁸⁹ Cass., 8 novembre 1994, *Pas.*, 1995, I, p. 10.

⁹⁰ J. DETIENNE, *Droit pénal crim.*, 1994, p. 10.

⁹¹ D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal crim.*, 1994, p. 106.

⁹² *Ibid.*, p. 106.

⁹³ *Ibid.*, p. 107.

⁹⁴ Ch. HENNAU et J. VERHAEGEN, A. BRUYNDONCKX, Bruxelles, 1994, p. 71 qui rappelle *in fine* que la participation et la réalisation de

sonnes avisées est de
ir avec succès d'une

le droit invincible et
à lui donner crédit,
vile, de prouver que

al des affaires, que le
ctées aux articles 66
ion criminelle» qui
is également à celles
explicitement⁸⁸.

se en cause comme
ant d'une réglemen-

aut i) qu'une infrac-
s'associer à la com-
nt d'un ou plusieurs

comme coauteur ou

eur « n'avait pas chargé le
ant minimum qu'il devait
icernés et que ce cabinet
evanche, il ne ressort pas
ionnelle retenue, des indi-
endu que sur la base des
l'erreur invincible»

t pénal et de la procédure
e de la réalité d'une cause
une cause de justification
à la cause de justification
contraire ou autre (Cass.,

isable: Cass., 14 novembre

èglements particuliers, les
vues par des lois et règle-
contient certains régimes
ion criminelle]). Sur cette
tions criminelles», *Rev. dr.*

Afin de répondre à cette question, il nous semble opportun d'envisager deux hypothèses : celle où le conseil a été donné (acte positif) et celle où il ne l'a pas été (acte négatif).

L'article 66 du Code pénal vise les hypothèses de corréité et les articles 67 et 68 régissent le cas de la complicité.

Pourrait être retenue la responsabilité pénale de celui qui, par l'artifice d'une construction juridique qu'il conçoit et réalise, se soustrait à une obligation pénalement sanctionnée⁸⁹.

De même, le comptable qui élabore un faux bilan pourrait être poursuivi comme coauteur ou complice du faux bilan et de son usage⁹⁰.

En revanche, l'on notera que suivant une doctrine autorisée : « ne sont pas punissables : [...] le fait de donner des renseignements ou des conseils quant à la commission d'une infraction pour autant que ces renseignements ou ces conseils n'ont pas facilité la commission d'une infraction »⁹¹. Néanmoins, et sur la base de l'article 67, alinéa 2, du Code pénal, « les personnes qui ont donné des renseignements ou des conseils pour faciliter la commission de l'infraction »⁹² pourront être retenues comme complices « sans qu'il soit requis [que les renseignements ou conseils] soient indispensables (auquel cas on aurait affaire à des coauteurs) »⁹³.

Sur la base de ces principes, l'on comprend que la responsabilité pénale d'un conseiller puisse être envisagée si son conseil a été indispensable (coauteur) ou utile (complice) pour la commission d'une infraction. Encore faut-il, pour que la participation puisse être retenue à charge du conseiller, que le juge répressif constate l'existence, entre le fait délictueux (ou son commencement d'exécution) et l'acte de participation, d'un « enchaînement ininterrompu et logique, tel que l'infraction puisse apparaître en « germe » dans l'acte de participation »⁹⁴. Ce lien logique doit, s'il s'agit d'une provocation, être direct et peut, dans les autres modes de participation, être indirect. Mais, qu'il soit direct ou indirect, le lien entre le mode de participation et l'infraction ou sa tentative, doit être certain : « c'est dire que celui qui prête son assistance à la préparation ou la consommation d'une infraction ne pourra en aucune façon se voir pénalement imputer les suites de l'infraction qui n'appartiennent pas à la « séquence logique » de l'assistance prêtée. La « rupture » du lien causal due au fait de l'exécutant, d'un tiers ou

⁸⁹ Cass., 8 novembre 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 918.

⁹⁰ J. DETIENNE, *Droit pénal des affaires*, Bruxelles, De Boeck, 1989, pp. 338-339.

⁹¹ D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, 2^e éd., Bruxelles, la Chartre, 2006, p. 103.

⁹² *Ibid.*, p. 106.

⁹³ *Ibid.*, p. 107.

⁹⁴ Ch. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, 3^e éd. (mise à jour avec le concours de D. SPIELMANN et A. BRUYNDONCKX), Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 280, n° 304. *Adde*, Bruxelles, 11^e ch.), 2 mai 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 71 qui rappelle *in fine* que « la cour appréciera [...] s'il existe un lien adéquat effectif entre ce mode de participation et la réalisation de l'infraction par ceux qui l'ont matériellement commise ».

du hasard empêche que ces suites soient mises au compte de l'assistant ou du provocateur, sauf à renouer avec le *versari in re illicita* du Moyen Âge»⁹⁵.

De même, ne pourra être retenue la responsabilité pénale du conseiller si ce dernier n'avait pas la connaissance et la volonté de s'associer à la réalisation de l'infraction principale⁹⁶.

Ces principes ont été rappelés dans différents arrêts de la Cour suprême prononcés au cours de l'année 2005.

Dans son arrêt du 7 septembre 2005, la Cour de cassation, après avoir posé les exigences «morales» de la participation en ces termes : «pour qu'il y ait participation criminelle, il est requis que le participant, qu'il soit auteur ou complice, ait connaissance de la circonstance qu'il participe à un crime ou à un délit déterminé; attendu qu'à cet effet, il faut et il suffit que le participant ait connaissance de toutes les circonstances nécessaires pour faire, d'un acte de l'auteur principal, un crime ou un délit; qu'il n'est toutefois pas requis que le participant connaisse en outre le lieu ou le moment où l'infraction sera commise, l'identité de la victime, le mobile de l'auteur, le montant du préjudice» et, faisant application de ces principes, estime que «l'arrêt considère, pour acquitter les défendeurs, qu'il n'est pas démontré que ceux-ci aient connu l'intention de l'auteur principal de s'approprier frauduleusement la chose d'autrui; qu'en effet, selon l'arrêt, les défendeurs ignoraient, en signant les documents qui leur furent soumis, que l'auteur n'allait s'en servir que pour se faire remettre indûment des commissions de courtage au préjudice de l'assureur, en le trompant délibérément quant à l'existence de crédits bancaires à garantir par des assurances vie; qu'ainsi, l'arrêt exclut l'existence, dans le chef des défendeurs, d'une coopération consciente à l'escroquerie, sans exiger pour autant, contrairement à ce que le moyen soutient, que ces derniers aient eu connaissance de toutes les modalités d'exécution du délit précité; que, partant, les juges d'appel ont régulièrement motivé et légalement justifié leur décision»⁹⁷.

Dans une deuxième affaire, la Cour de cassation a rappelé que si l'intention frauduleuse est requise pour l'auteur de faux en écritures, il suffit pour le coauteur qu'il ait apporté à l'exécution de l'infraction une aide nécessaire ou qu'il ait directement provoqué l'infraction, qu'il ait eu une connaissance positive des éléments constituant le fait principal

⁹⁵ Ch. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, 3^e éd. (mise à jour avec le concours de D. SPIELMANN et A. BRUYNDONCKX), Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 282, n° 306.

⁹⁶ Cass., 22 juin 2004, *Pas.*, 2004, n° 334 qui retient qu'il y a participation punissable au délit prévu par l'article 257, § 3, de la loi générale sur les douanes et accises qui requiert un acte positif, à savoir donner, sans autorisation une autre destination aux marchandises et les soustraire ainsi au transit, lorsque le coauteur fournit une forme de coopération audit délit par la loi, *sait qu'il coopère audit délit et a l'intention de coopérer audit délit*. Toutefois, et alors que cet élément figurait dans l'exposé des motifs du Code pénal, il semble que la jurisprudence n'exige plus, pour retenir la responsabilité pénale du participant, la stricte démonstration d'un «concert préalable»: voy. les réf. citées par Ch. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, 3^e éd. (mise à jour avec le concours de D. SPIELMANN et A. BRUYNDONCKX), Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 285-286, n° 313.

⁹⁷ Cass., 7 septembre 2005, *Pas.*, 2005, n° 414.

et qu'il ait eu la volonté de commettre l'infraction⁹⁸.

En matière de faux fiscaux, il n'est pas requis qu'une des infractions visées des impôts sur les revenus définies à l'article 66, alinéa 1, soit commise par un auteur, dont il est requis qu'il ait eu la connaissance de l'infraction visée à la loi.

La chambre des mises en accusation a fait une intéressante contribution à la question de la prescription de l'action publique en dissociant l'examen de la culpabilité de l'auteur et l'autre complice du participant, le point de vue de la loi sur le dernier acte positif de l'auteur.

Il est rare que le conseil de l'instruction, mis en cause, soit responsable sans pour autant être, à l'instar de l'auteur, responsable.

Mais qu'en est-il si, sur la demande du magistrat instructeur, le débat n'est pas sans répercussions sur le taux de la procédure pénale?

Dans un arrêt du 23 septembre 2005, la chambre des mises en accusation a retenu où le comptable d'un établissement public, en sa qualité de coauteur, a collaboré à une instruction judiciaire ultérieure.

⁹⁸ Cass., 10 mai 2005, *Pas.*, 2005, n° 314.

⁹⁹ Cass., 28 juin 2005, *Pas.*, 2005, n° 315.

¹⁰⁰ Liège, ch. mises en accusation, 1998, O. MICHIELS qui relève «qu'il est requis sur tous les auteurs, coauteurs et complices, qu'ils aient eu la connaissance de l'infraction et qu'ils aient eu la volonté de commettre l'infraction» et qui considère, non sans surprise, que la prescription de l'action publique est interrompue en matière de faux et d'usage de faux.

¹⁰¹ Sur les garanties offertes par la loi aux personnes impliquées dans les affaires de corruption – Aspects pratiques de la sanction dans la vie des affaires.

¹⁰² Et avait de ce chef parti

et qu'il ait eu la volonté de s'associer de la façon prévue par la loi à la réalisation de l'infraction⁹⁸.

En matière de faux fiscal, la Cour de cassation répète, dans un arrêt du 28 juin 2005, qu'il n'est pas requis que le coauteur soit lui-même animé de l'intention de commettre une des infractions visées à l'article 73 du Code de la T.V.A. ou à l'article 449 du Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992: il suffit qu'il prête, par l'un des modes définis à l'article 66, alinéas 2 et 3, du Code pénal, son concours à pareil faux, sachant qu'un auteur, dont il est établi qu'il a commis le faux, a l'intention de commettre les infractions visées à la loi fiscale⁹⁹.

La chambre des mises en accusation de Liège, dans un arrêt du 13 septembre 2004, a fait une intéressante application des principes régissant la participation criminelle à la question de la prescription. Dans cette affaire, la juridiction d'instruction liégeoise dissocia l'examen de la prescription en fonction de la qualité des inculpés (l'un étant auteur et l'autre complice pour certains aspects du dossier) et estima que, s'agissant du participant, le point du départ du délai de prescription était celui coïncidant avec le dernier acte positif de participation¹⁰⁰.

Il est rare que le conseiller d'une entreprise soit, dès l'entame de l'information ou de l'instruction, mis en cause. Dans ce cadre, le conseiller peut être simplement interrogé sans pour autant être, à ce stade, inquiété personnellement.

Mais qu'en est-il si, suite à ses explications, le conseiller est également poursuivi? Le magistrat instructeur doit-il informer le conseiller de ce qu'il pourrait être inculpé? Le débat n'est pas sans répercussion dès lors qu'il touche à quelques principes fondamentaux de la procédure pénale¹⁰¹ (droits de la défense, droit au silence...).

Dans un arrêt du 23 avril 2002, la Cour de cassation n'a pas censuré un arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel d'Anvers qui, dans une affaire où le comptable d'une société en faillite avait été interrogé¹⁰² dans le cadre d'une instruction afférente à ses dirigeants et avait vu sa responsabilité pénale retenue en sa qualité de coauteur responsable de la comptabilité, avait considéré: «que le fait de collaborer à une instruction judiciaire ne constitue pas un obstacle à des poursuites judiciaires ultérieures; que l'inculpation et la poursuite de cet inculpé au cours d'une

⁹⁸ Cass., 10 mai 2005, *Pas.*, 2005, n° 271.

⁹⁹ Cass., 28 juin 2005, *Pas.*, 2005, n° 379.

¹⁰⁰ Liège, ch. mises en acc., 13 septembre 2004, *J.L.M.B.*, 2005, p. 530 et les obs. (« Le point de départ du délai de prescription de l'action publique pour le complice du délit d'organisation frauduleuse d'insolvabilité ») signées O. MICHIELS qui relève « qu'en principe la prescription présente un caractère réel, ce qui implique qu'elle rejait sur tous les auteurs, coauteurs ou complices de l'infraction principale, la chambre des mises s'écarte de cette règle et refuse de prolonger pour le complice la période infractionnelle relative à la prévention principale » et qui considère, non sans pertinence, que la transposition de l'enseignement qui se dégage de cette arrêt en matière faux et d'usage de faux est incertaine.

¹⁰¹ Sur les garanties offertes par le droit de la procédure pénale, voy. E. ROGER FRANCE, « Procédure pénale: garanties – Aspects pratiques (droits des personnes poursuivies) », in *Le droit des affaires en évolution – La sanction dans la vie des affaires*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 161 et s.

¹⁰² Et avait de ce chef participé à l'élaboration du rapport qu'était chargé d'établir l'expert judiciaire nommé.

phase ultérieure de l'instruction pénale n'entachent pas le rapport d'expertise; que ses droits de défense ne sont ainsi pas davantage violés». Suivant la Cour de cassation, «le fait qu'une personne prête une assistance technique aux enquêteurs ou à l'expert dans l'accomplissement de leur fonction, ce à leur demande et avec l'accord du juge d'instruction, n'empêche pas que l'instruction judiciaire soit également dirigée contre lui et qu'il soit ultérieurement inculqué et poursuivi du chef des faits qui font l'objet de cette instruction lorsqu'il existe des indices qu'il est impliqué dans ces faits; que la circonstance qu'il n'a pas été communiqué à cette personne, qui peut toujours refuser de collaborer, qu'elle est déjà inculquée ou qu'elle pourrait l'être ultérieurement n'entache pas la loyauté de l'administration de la preuve et ne compromet pas ses droits de défense»¹⁰³.

Cette décision, quelle que soit l'appréciation que l'on puisse en faire, ne peut qu'inciter la personne appelée à apporter son concours à une enquête pénale à demander à quel titre elle est entendue et que cette précision fasse l'objet d'un écrit¹⁰⁴.

Si l'on conçoit qu'un conseiller puisse voir sa responsabilité pénale être mise en cause en raison d'un acte «positif» de participation, la question devient plus délicate s'agissant d'une abstention.

La question de la participation par abstention a fait l'objet d'une récente étude de M. Fr. Kutu à laquelle nous nous permettons de renvoyer le lecteur¹⁰⁵. Au terme d'une analyse fouillée et nuancée, M. Fr. Kutu conclut que «le fait d'avoir connaissance d'un projet criminel, de le taire, de ne pas l'entraver, d'être présent lors de la commission de l'infraction et d'en tirer profit ne constitue pas, en soi, une forme de participation criminelle. L'abstention ne peut être retenue au titre de la coopération directe à la commission de l'infraction que si elle est éclairée, intentionnelle, concertée avec l'auteur principal, antérieure ou concomitante à sa réalisation et efficiente»¹⁰⁶.

¹⁰³ Cass. 22 avril 2002, R.G. n° P.02.0174.N/6 disponible sur le site <http://www.cass.be>. Sur cette même décision, voy. également J. SPREUTELS et E. ROGER FRANCE, «Chronique de jurisprudence: droit pénal des affaires (2002-2004)», R.D.C., 2006, p. 513.

¹⁰⁴ L'on rappellera utilement que l'inculpation, en tant qu'elle crée des droits au profit de l'inculqué doit être faite par le magistrat instructeur dès qu'il constate l'existence d'indices sérieux de culpabilité (voy. l'article 61bis du Code d'instruction criminelle). La sanction de cette obligation est sujette à controverse. Pour la cour d'appel de Liège, la loi du 12 mars 1998 qui a introduit cette obligation n'y a attaché, en cas de méconnaissance, aucune sanction et que, si sanction il devait y avoir, ce n'est que dans l'hypothèse d'une violation flagrante des droits de la défense (Liège, 15 mars 2002, R.R.D., 2001, p. 450). En revanche, le tribunal correctionnel de Dinant a considéré que la formalité de l'inculpation était devenue substantielle et que sa violation devait entraîner la nullité des poursuites à l'égard du prévenu (Corr. Dinant, 18 avril 2002, *Journ. procès*, 2002, n° 436, 24 et la note signée J.-M. DERMAGNE). La Cour de cassation a, quant à elle, décidé que le défaut ou l'irrégularité de l'inculpation n'entraîne pas en soi la nullité de procédure ou la méconnaissance irréparable des droits de la défense: Cass., 10 décembre 2002, *Pas.*, 2002, n° 664.

¹⁰⁵ Fr. KUTU, «La participation criminelle n'est pas irréductible à toute abstention», note sous Cass., 29 avril 2003 et Cass., 5 octobre 2005, R.C.J.B., 2006, pp. 246 et s.

¹⁰⁶ Fr. KUTU, «La participation criminelle n'est pas irréductible à toute abstention», note sous Cass., 29 avril 2003 et Cass., 5 octobre 2005, R.C.J.B., 2006, p. 269, n° 39.

L'on notera néanmoins le libellé passablement des 66 et 67 du Code considère que «seul mitant, peut constituer du Code pénal»¹⁰⁸.

Si l'on suit la première trouve sensiblement à une infraction, il faut admettre que l'abstention responsabilité pénale en diverses infractions (de manière éclairée des infractions. On le risée) risque d'accroître conseillers de l'entrepreneur. Ce danger a été récépissé de France le 31 janvier. Dans le premier arrêt être déclaré complice de crédit. En substance des comptes sur la b. 22.747.110 FRF.

La cour d'appel d'Arras engagée en tant que 1996 les comptes err

¹⁰⁷ Cass., 5 octobre 2005, F. tion de l'infraction ou participation ne doivent pas d'un acte positif voy.: Fr. K sous Cass., 29 avril 2003 et également que la Cour de de participation (notamment d'une infraction); voy. 12 mai 2004, la Cour de cassation constituer la participation nous) (Cass., 12 mai 2004, n'émet pas cette réserve d'été commis préalablement visé à l'article 66 du Code p

¹⁰⁸ D. VANDERMEERSCH, *Élé* Voy. également M. VAN DE I

¹⁰⁹ À noter que l'on pourra deux affaires, considérer qu

t d'expertise; que
Cour de cassation,
eurs ou à l'expert
c l'accord du juge
ent dirigée contre
ts qui font l'objet
ns ces faits; que la
at toujours refuser
érieurement n'en-
et pas ses droits de

ne peut qu'inciter
à demander à quel
06.

être mise en cause
lus délicate s'agis-

cente étude de M.
5. Au terme d'une
connaissance d'un
la commission de
participation cri-
directe à la com-
ertée avec l'auteur
06.

Sur cette même déci-
droit pénal des affaires

it de l'inculpé doit être
ulpabilité (voy. l'article
ntroverse. Pour la cour
cas de méconnaissance,
violation flagrante des
orrectionnel de Dinant
tion devait entraîner la
02, n° 436, 24 et la note
l'irrégularité de l'incul-
les droits de la défense:

note sous Cass., 29 avril

note sous Cass., 29 avril

L'on notera néanmoins qu'une doctrine autorisée, pouvant s'appuyer, notamment, sur le libellé passablement large d'un arrêt de la Cour de cassation¹⁰⁷, sur le texte des articles 66 et 67 du Code pénal et sur le principe de stricte application de la loi pénale, considère que «seul un acte positif, préalable à l'exécution de l'infraction ou concomitant, peut constituer la participation à un crime ou à un délit au sens de l'article 66 du Code pénal»¹⁰⁸.

Si l'on suit la première de ces deux thèses, le risque pénal pesant sur le conseiller s'en trouve sensiblement accru dès lors que si, par une abstention caractérisée, il participe à une infraction, il pourra en répondre en tant que coauteur ou complice. Ainsi, à admettre que l'abstention caractérisée puisse suffire, un conseiller pourrait voir sa responsabilité pénale engagée si, conscient que l'entreprise commet, pense commettre, diverses infractions (blanchiment, infractions liées à l'état de faillite...), il s'abstient de manière éclairée et intentionnelle d'agir, facilitant, à tout le moins, la commission des infractions. On le voit, la thèse de la participation par abstention (même caractérisée) risque d'accroître les possibilités de mise en cause de la responsabilité pénale des conseillers de l'entreprise.

Ce danger a été récemment illustré par deux arrêts prononcés par la Cour de cassation de France le 31 janvier 2007 dans une même affaire¹⁰⁹.

Dans le premier arrêt, il s'agissait de savoir si un commissaire aux comptes pouvait être déclaré complice d'une escroquerie commise au préjudice d'un établissement de crédit. En substance, il était reproché au commissaire aux comptes d'avoir certifié des comptes sur la base desquels un établissement de crédit avait octroyé un prêt de 22.747.110 FRF.

La cour d'appel d'Amiens a considéré que la responsabilité pénale du commissaire était engagée en tant que complice aux motifs, notamment, «... qu'en certifiant en 1995 et 1996 les comptes erronés, dont la fictivité ne pouvait échapper à un professionnel de

¹⁰⁷ Cass., 5 octobre 2005, *R.C.J.B.*, 2006, p. 243. Suivant cet arrêt: «Que seul un acte positif, préalable à l'exécution de l'infraction ou concomitant, peut constituer la participation ainsi prévue; que, toutefois, les actes de participation ne doivent pas contenir tous les éléments de l'infraction». Pour une critique de cette exigence d'un acte positif voy.: Fr. KUTY, «La participation criminelle n'est pas irréductible à toute abstention», note sous Cass., 29 avril 2003 et Cass., 5 octobre 2005, *R.C.J.B.*, 2006, p. 259, n° 23 et les réf. citées en note 82. Notons également que la Cour de cassation a admis, à différentes reprises, qu'une omission puisse constituer un acte de participation (notamment lorsque l'abstention peut s'assimiler à un encouragement positif à la perpétration d'une infraction); voy. Cass., 23 novembre 1999, *Bull.*, 1999, 1550. Il échet de noter que dans son arrêt du 12 mai 2004, la Cour de cassation décide que, «en règle, seul un acte positif, préalable et concomitant, peut constituer la participation [prévue aux articles 66 et suivants du Code pénal]» (le passage souligné l'est par nous) (Cass., 12 mai 2004, *Pas.*, n° 256). En revanche, dans son arrêt du 17 janvier 2006, la Cour de cassation n'émet pas cette réserve d'exception que constitue l'emploi du vocable «en règle»: «Seul un acte positif qui a été commis préalablement ou concomitamment à ce délit peut constituer un acte de participation punissable visé à l'article 66 du Code pénal» (Cass. 17 janvier 2006, *Pas.*, 2006, n° 39).

¹⁰⁸ D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, 2^e éd., Bruxelles, la Charte, 2006, p. 104. Voy. également M. VAN DE KERCHOVE, *Chronique de droit pénal 2001-2005*, coll. Les dossiers du J.T., n° 59, p. 99.

¹⁰⁹ À noter que l'on pourrait, pour certains des manquements imputés aux personnes mises en cause dans ces deux affaires, considérer qu'il s'agissait de faits positifs (par exemple, la certification de comptes faux).

la comptabilité, Marc Lesage a bien commis préalablement à la commission de l'escroquerie des éléments permettant de commettre l'infraction (fournitures de moyens)

Dans le second volet de cette affaire, et d'après la relation des faits effectuée par la Cour de cassation de France, un dirigeant d'un groupe de sociétés d'achat et de vente de véhicules automobiles avait mis sur pied un circuit de ventes fictives à l'exportation et obtenu du Trésor français le paiement de sommes s'élevant à 572.000.000 FRF en remboursement de taxes non décaissées en produisant des déclarations mensuelles de chiffre d'affaires appuyées par des documents contrefaits ou falsifiés, comptabilisant des crédits fictifs de T.V.A. L'expert-comptable de la société et son commissaire aux comptes ont été poursuivis du chef de complicité d'escroquerie¹¹⁰. Dans un premier temps, les deux professionnels du chiffre avaient été acquittés par la cour d'appel d'Amiens relativement à l'aspect fiscal de ce dossier. Cependant, cet arrêt fut soumis à la censure de la Cour de cassation de France qui cassa la décision pour insuffisance de motifs.

La cour d'appel de Paris, juridiction devant laquelle l'affaire fut renvoyée à la suite de la cassation, déclara les deux personnes coupables de complicité d'escroquerie aux motifs que « compte tenu de la compétence professionnelle et de l'expérience des prévenus, l'incuriosité dont ils font état est incompatible avec l'exercice de leur mission; que la fictivité des comptes annuels et notamment des déclarations mensuelles de T.V.A. remboursable ne pouvait échapper à des professionnels du chiffre; qu'ainsi Étienne Thery [l'expert-comptable] en établissant les comptes et Marc Lesage [le commissaire aux comptes] en les certifiant, ont permis pendant les exercices visés à la prévention, la réalisation de l'escroquerie ».

Les deux pourvois dirigés, d'une part, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens (volet « prêt ») et, d'autre part, celui rendu par la cour d'appel de Paris (volet « fiscal ») sont *mutatis mutandis* libellés de manière identique. Les demandeurs en cassation, aux termes d'une argumentation solidement charpentée, relevaient notamment que :

- que la complicité requiert par principe l'existence d'un fait positif;
- que la présomption d'innocence est un droit essentiel et que la complicité par abstention se distingue de la simple négligence professionnelle et qu'en considérant que l'expert-comptable aurait dû relever les escroqueries commises par le dirigeant d'entreprises, l'arrêt attaqué fait peser sur l'expert-comptable une présomption de connaissance de l'infraction principale;
- que l'élément moral de la complicité implique la volonté du complice de laisser l'auteur principal accomplir un acte délictueux dont il sait qu'il se commet. Or, l'arrêt attaqué se borne à constater l'existence d'une incuriosité mais ne caractérise pas la conscience que l'expert-comptable aurait eu de l'infraction principale commise par le chef d'entreprise à l'aide de fausses pièces;
- que l'arrêt attaqué n'a pas recherché si le fait que l'administration fiscale elle-même, lors de différents contrôles, n'ait relevé aucune anomalie n'était pas de

¹¹⁰ Le commissaire aux comptes était également poursuivi du chef de « non-révélation de faits délictueux ».

nature à exclure dans l'exécution

Nonobstant la pertinence des pourvois en se reportant

Ces deux arrêts ont fait réserve des spécificités

Ainsi, le professeur Matsopoulos, dans un acte positif, que :

« En ces années, ce qui avait pu être fait. Mais, la durée de l'absence n'a pu valoir volonté d'aider le voleur. Rien n'indique que le commissaire aux comptes requiert une action positive pour une faute professionnelle qu'une aide inconsciemment punissable. En d'autres termes, les comptes étaient dans la ligne de ce qui n'avait pu empêcher

C'est en des termes égaux que la Cour de cassation, le 31 janvier 2007 (volet « fiscal »), la chambre qui mentionnait que dans ces écritures comptables professionnelles de la comptabilité des années, la chambre criminelle

Ainsi, le fait de ne pas avoir pu relever ces écritures puisque les factures étaient fausses prouve que le commissaire aux comptes a commis l'infraction de commettre les escroqueries.

Comment peut-on savoir que le dirigeant va utiliser les comptes du complice ait eu vent de l'infraction, laisse sa porte ouverte, et que le complice du voleur. Sauf à dire qu'il était comme un douanier qui a sciemment d'agir par

Comment peut-on savoir que le dirigeant va utiliser les comptes du complice ait eu vent de l'infraction, laisse sa porte ouverte, et que le complice du voleur. Sauf à dire qu'il était comme un douanier qui a sciemment d'agir par

Comment peut-on savoir que le dirigeant va utiliser les comptes du complice ait eu vent de l'infraction, laisse sa porte ouverte, et que le complice du voleur. Sauf à dire qu'il était comme un douanier qui a sciemment d'agir par

Comment peut-on savoir que le dirigeant va utiliser les comptes du complice ait eu vent de l'infraction, laisse sa porte ouverte, et que le complice du voleur. Sauf à dire qu'il était comme un douanier qui a sciemment d'agir par

Comment peut-on savoir que le dirigeant va utiliser les comptes du complice ait eu vent de l'infraction, laisse sa porte ouverte, et que le complice du voleur. Sauf à dire qu'il était comme un douanier qui a sciemment d'agir par

Comment peut-on savoir que le dirigeant va utiliser les comptes du complice ait eu vent de l'infraction, laisse sa porte ouverte, et que le complice du voleur. Sauf à dire qu'il était comme un douanier qui a sciemment d'agir par

Comment peut-on savoir que le dirigeant va utiliser les comptes du complice ait eu vent de l'infraction, laisse sa porte ouverte, et que le complice du voleur. Sauf à dire qu'il était comme un douanier qui a sciemment d'agir par

Comment peut-on savoir que le dirigeant va utiliser les comptes du complice ait eu vent de l'infraction, laisse sa porte ouverte, et que le complice du voleur. Sauf à dire qu'il était comme un douanier qui a sciemment d'agir par

Comment peut-on savoir que le dirigeant va utiliser les comptes du complice ait eu vent de l'infraction, laisse sa porte ouverte, et que le complice du voleur. Sauf à dire qu'il était comme un douanier qui a sciemment d'agir par

Comment peut-on savoir que le dirigeant va utiliser les comptes du complice ait eu vent de l'infraction, laisse sa porte ouverte, et que le complice du voleur. Sauf à dire qu'il était comme un douanier qui a sciemment d'agir par

Comment peut-on savoir que le dirigeant va utiliser les comptes du complice ait eu vent de l'infraction, laisse sa porte ouverte, et que le complice du voleur. Sauf à dire qu'il était comme un douanier qui a sciemment d'agir par

Comment peut-on savoir que le dirigeant va utiliser les comptes du complice ait eu vent de l'infraction, laisse sa porte ouverte, et que le complice du voleur. Sauf à dire qu'il était comme un douanier qui a sciemment d'agir par

Comment peut-on savoir que le dirigeant va utiliser les comptes du complice ait eu vent de l'infraction, laisse sa porte ouverte, et que le complice du voleur. Sauf à dire qu'il était comme un douanier qui a sciemment d'agir par

Comment peut-on savoir que le dirigeant va utiliser les comptes du complice ait eu vent de l'infraction, laisse sa porte ouverte, et que le complice du voleur. Sauf à dire qu'il était comme un douanier qui a sciemment d'agir par

Comment peut-on savoir que le dirigeant va utiliser les comptes du complice ait eu vent de l'infraction, laisse sa porte ouverte, et que le complice du voleur. Sauf à dire qu'il était comme un douanier qui a sciemment d'agir par

Comment peut-on savoir que le dirigeant va utiliser les comptes du complice ait eu vent de l'infraction, laisse sa porte ouverte, et que le complice du voleur. Sauf à dire qu'il était comme un douanier qui a sciemment d'agir par

Comment peut-on savoir que le dirigeant va utiliser les comptes du complice ait eu vent de l'infraction, laisse sa porte ouverte, et que le complice du voleur. Sauf à dire qu'il était comme un douanier qui a sciemment d'agir par

Comment peut-on savoir que le dirigeant va utiliser les comptes du complice ait eu vent de l'infraction, laisse sa porte ouverte, et que le complice du voleur. Sauf à dire qu'il était comme un douanier qui a sciemment d'agir par

Comment peut-on savoir que le dirigeant va utiliser les comptes du complice ait eu vent de l'infraction, laisse sa porte ouverte, et que le complice du voleur. Sauf à dire qu'il était comme un douanier qui a sciemment d'agir par

Comment peut-on savoir que le dirigeant va utiliser les comptes du complice ait eu vent de l'infraction, laisse sa porte ouverte, et que le complice du voleur. Sauf à dire qu'il était comme un douanier qui a sciemment d'agir par

Comment peut-on savoir que le dirigeant va utiliser les comptes du complice ait eu vent de l'infraction, laisse sa porte ouverte, et que le complice du voleur. Sauf à dire qu'il était comme un douanier qui a sciemment d'agir par

Comment peut-on savoir que le dirigeant va utiliser les comptes du complice ait eu vent de l'infraction, laisse sa porte ouverte, et que le complice du voleur. Sauf à dire qu'il était comme un douanier qui a sciemment d'agir par

Comment peut-on savoir que le dirigeant va utiliser les comptes du complice ait eu vent de l'infraction, laisse sa porte ouverte, et que le complice du voleur. Sauf à dire qu'il était comme un douanier qui a sciemment d'agir par

¹¹¹ Cass. fr., ch. crim., 31 janvier 2007, *R*.

¹¹² H. MATSOPOULOU, « Un cas de complicité d'escroquerie », note sous Cass. fr., ch. crim., 31 janvier 2007, *R*.

mission de l'escroquerie de moyens)

effectuée par la Cour de cassation et de vente de marchandises à l'exportation pour 572.000.000 FRF de déclarations mensuelles falsifiées, comptabilisées et son commissaire aux comptes¹¹⁹. Dans un premier arrêt par la cour d'appel de Paris, cet arrêt fut soumis en cassation pour insuffisance

de motifs. Il fut renvoyé à la suite de la réouverture aux motifs de l'absence de connaissance des prévenus, de leur mission; que les déclarations mensuelles de T.V.A. étaient fausses; qu'ainsi Étienne était un complice [le commissaire aux comptes] et la prévention, la

chambre de Paris (volet «fiscal») sont cassées. En cassation, aux termes de l'arrêt, il est dit que :

«... le directeur comptable a été complice de la commission de l'escroquerie par sa complicité par son aide et qu'en conséquence les infractions commises par le directeur comptable une

infraction principale de l'escroquerie. Or, le directeur comptable n'a pas caractérisé la participation principale

de l'escroquerie fiscale elle-même. La fraude fiscale n'était pas de

l'objet de faits délictueux».

ANTHEMIS

nature à exclure toute responsabilité dans le chef du commissaire aux comptes dans l'exécution de sa mission de certification.

Nonobstant la pertinence de ces critiques, la Cour de cassation de France rejeta les deux pourvois en se reportant, principalement, aux énonciations des décisions attaquées¹¹¹.

Ces deux arrêts ont fait l'objet de critiques de la part de la doctrine française qui, sous réserve des spécificités propres au droit français, nous paraissent convaincantes.

Ainsi, le professeur Matsopoulou constate, après avoir rappelé que la complicité requiert un acte positif, que : « sans doute, l'incuriosité des professionnels avait duré plusieurs années, ce qui avait pu permettre au dirigeant de persévérer dans ses malversations. Mais, la durée de l'abstention ne peut être considérée comme une action positive, ni valoir volonté d'aider sciemment une personne à commettre des escroqueries, car rien n'indique que le dirigeant avait porté à la connaissance de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes ses projets frauduleux. Or, l'aide dans une escroquerie requiert une action positive et le manque de curiosité, s'il constitue, à n'en pas douter, une faute professionnelle exposant l'agent à une responsabilité civile, ne peut être qu'une aide inconsciente ne pouvant entrer dans le champ d'application de la complicité punissable. En d'autres termes, tant l'expert-comptable que le commissaire aux comptes étaient dans la position du membre d'un comité d'organisation du concours, qui n'avait pu empêcher le président dudit comité de commettre un délit »¹¹².

C'est en des termes également critiques que le professeur Bouloc commente l'arrêt du 31 janvier 2007 (volet «prêt») : « en dépit de la pertinence [des critiques formulées dans le pourvoi], la chambre criminelle a rejeté le pourvoi. Se référant à la partie de l'arrêt qui mentionnait que de deux expertises comptables, il résultait que le caractère fictif des écritures comptables relatives aux exportations ne pouvait échapper à un professionnel de la comptabilité, et l'acceptation de certifier les comptes pendant plusieurs années, la chambre criminelle juge que la cour a justifié sa position.

Ainsi, le fait de ne pas avoir accompli certaines diligences (qui n'auraient servi à rien puisque les factures étaient fausses) et d'avoir certifié les comptes durant deux années prouve que le commissaire aux comptes a sciemment fourni au dirigeant les moyens de commettre les escroqueries poursuivies.

Comment peut-on savoir, même s'il y a des certifications données légèrement, que le dirigeant va utiliser les documents pour commettre des escroqueries? Ne faut-il pas que le complice ait eu vent des projets de l'auteur pour qu'il puisse s'y associer? Celui qui laisse sa porte ouverte, et facilite ainsi l'action du voleur, ne serait plus victime, mais un complice du voleur. Sans doute, il pourrait en être ainsi si le commissaire aux comptes était comme un douanier ou un policier chargé d'une mission déterminée et s'abstient sciemment d'agir par collusion avec le délinquant. Or rien de tel n'avait été établi.

¹¹¹ Cass. fr., ch. crim., 31 janvier 2007, *Rev. des sociétés*, 2007, p. 351 et la note signée H. MATSOPOULOU et Cass. fr., ch. crim., 31 janvier 2007, *Rev. des sociétés*, 2007, p. 584 et la note signée B. BOULOC.

¹¹² H. MATSOPOULOU, « Un commissaire aux comptes et un expert-comptable complices d'escroquerie à la T.V.A. », note sous Cass. fr., ch. crim., 31 janvier 2007, *Rev. des sociétés*, 2007, p. 361, n° 10.

ANTHEMIS

En déduisant d'un manquement à une obligation professionnelle, une action positive d'aide et d'assistance, la Cour de cassation fait peser sur le professionnel une présomption de responsabilité pénale, contraire à la présomption d'innocence. Il est à souhaiter qu'elle revienne à la position qu'elle avait consacrée dans un arrêt du 27 juin 1983.

Car une chose est d'être négligent et c'en est une autre que d'être complice. Un cas de responsabilité civile n'est pas nécessairement une hypothèse de complicité, qui nécessite toujours une action positive et une volonté d'aider l'auteur dans son action délictueuse précise, portée à la connaissance du complice¹¹³.

Bien que la conclusion à laquelle aboutisse M. Fr. Kuty dans son étude soit nuancée, l'on peut s'interroger sur le point de savoir si, compte tenu des principes gouvernant le droit pénal et l'arrêt du 5 octobre 2005 précité, l'acceptation du principe de la participation par abstention, fondée essentiellement sur un état d'esprit qui sera souvent plus supposé que démontré, ne risque d'ouvrir la porte à un relâchement des exigences probatoires essentielles à ce domaine du droit.

Si la jurisprudence récente de la Cour de cassation de France venait à être importée en Belgique, les conséquences que cela pourrait induire à l'égard de la responsabilité pénale des conseillers de l'entreprise risquent de devenir dramatiques.

10. La confidentialité et le secret professionnel – Dernières évolutions – La controverse sur le point de savoir si le juriste d'entreprise – conseiller interne par excellence¹¹⁴ – est soumis ou non à l'article 458 du Code pénal demeure ouverte.

L'article 5 de la loi du 1^{er} mars 2000 créant un Institut des juristes d'entreprise dispose que : « les avis rendus par le juriste d'entreprise, au profit de son employeur et dans le cadre de son activité de conseil juridique, sont confidentiels ».

Suivant une partie de la doctrine¹¹⁵, cette disposition confère, ou pour le dire plus exactement, soumet les juristes membres de l'Institut des juristes d'entreprise à l'article 458 du Code pénal. Ceci aurait notamment pour conséquence que les règles de

¹¹³ B. BOULOC, « La complicité par abstention du commissaire aux comptes », note sous Cass. fr., ch. crim., 31 janvier 2007, *Rev. des sociétés*, 2007, pp. 589-590.

¹¹⁴ A. JANSEN et N. THIRION, « Les obligations d'information, de renseignement, de mise en garde et de conseil aux entreprises: le cas du juriste d'entreprise », in *Les obligations d'information, de renseignement, de mise en garde et de conseil*, C.U.P., vol. 83, 2006, p. 370, n° 10 qui soulignent très justement que : « [le juriste d'entreprise] est pleinement investi d'un devoir d'information et de conseil à l'égard de son employeur. Ce devoir est pour ainsi dire de l'essence de la profession de juriste d'entreprise ».

¹¹⁵ Voy. notamment: A. JANSEN et N. THIRION, « Les obligations d'information, de renseignement, de mise en garde et de conseil aux entreprises: le cas du juriste d'entreprise », in *Les obligations d'information, de renseignement, de mise en garde et de conseil*, C.U.P., vol. 83, 2006, pp. 355 et s.; H. LESGUILLONS, « Vie juridique de l'entreprise – Recommandations émises par l'Institut belge des juristes d'entreprise: confidentialité des avis émis par les juristes d'entreprise », *R.D.A.I.*, 2004, pp. 73 et s.; A. BENOIT-MOURY et N. THIRION, « Beroepsgeheim, confidentialiteit en de bedrijfsjurist: de nieuwe situatie », *T.R.V.*, 2002, pp. 3 et s.; B. NYSSSEN, « Le secret professionnel du juriste d'entreprise », *Le secret professionnel*, actes du colloque organisé les 8 et 9 novembre 2001 par l'Association des juristes namurois, 2002, pp. 225 et s.; A. BENOIT-MOURY et N. THIRION, « Secret professionnel, confidentialité et juriste d'entreprise: la nouvelle donne », *J.T.*, 2001, pp. 785 et s.; J. VAN CAENEGEM, « Le traitement de la confidentialité dans la loi belge du 1^{er} mars 2000 », *R.D.A.I.*, 2001, pp. 873 et s.; J. VAN CAENEGEM, « Confidentialiteit van de adviezen van de bedrijfsjurist: legal privilege ingevoerd in het Belgische recht », *R.W.*, 2000-2001, pp. 1185 et s.

procédure identique en cas de perquisitio

Dans une étude paru le juriste d'entreprise secret professionnel s loi du 1^{er} mars 2000,

À l'appui de cette th préparatoires, du libe notamment européenne

Ainsi que nous l'avc modifier la nature m

lement le juriste dan soumis à l'article 458

sont membres de l'I tion. À cet argument secret professionnel c

des membres et, part: la reconnaissance d'u qui doit exister entr

renforcée. D'autre pa prise sans avoir sollic d'entreprise sont exc

vent donc se prévalo la loi du 1^{er} mars 200 L'on sait que le secr

¹¹⁶ J.-P. BUYLE et I. DURANT de la loi du 1^{er} mars créant 8 et 9 novembre 2001 org: En ce sens, cons. notamm van de bedrijfsjurist: *legal* « De bedrijfsjuristen zijn g 30 octobre 2003, *J.T.*, 2004, *R.D.A.I.*, 2006, pp. 37 et s.; s des avocats du barreau de l du conseil de l'Ordre du b

¹¹⁷ Voy. les références cité juristes d'entreprise – Con prise », in *Le secret professi juristes namurois*, Bruxelles:

¹¹⁸ J.-P. BUYLE et I. DURANT la loi du 1^{er} mars créant un et 9 novembre 2001 organi

¹¹⁹ A. JANSEN et N. THIRION aux entreprises: le cas du, *garde et de conseil*, C.U.P., v

, une action positive ionnel une présomp- nce. Il est à souhaiter t du 27 juin 1983.

d'être complice. Un se de complicité, qui teur dans son action

1 étude soit nuancée, rincipes gouvernant u principe de la par- prit qui sera souvent iement des exigences

enait à être importée d de la responsabilité ques.

– La controverse sur r excellence¹¹⁴ – est

s d'entreprise dispose oyeur et dans le cadre

ou pour le dire plus s d'entreprise à l'ar- nce que les règles de

te sous Cass. fr., ch. crim.,

nise en garde et de conseil renseignements, de mise en e : « [le juriste d'entreprise] loyeur. Ce devoir est pour

enseignement, de mise en d'information, de renseigne- s, « Vie juridique de l'entretialité des avis émis par les oepsgeheim, confidentialiret professionnel du juriste 2001 par l'Association des sionnel, confidentialité et traitement de la confiden- 1, « Confidentialiteit van de :000-2001, pp. 1185 et s.

procédure identiques à celles pratiquées en ce qui concerne les avocats s'imposeraient en cas de perquisition et de saisie dans les entreprises.

Dans une étude parue en 2002, nous avons pour notre part défendu l'idée suivant laquelle le juriste d'entreprise n'était pas, en l'état actuel des textes et des réflexions, astreint à un secret professionnel sanctionné pénalement¹¹⁶, rejoignant ainsi une position qui, avant la loi du 1^{er} mars 2000, était traditionnellement admise¹¹⁷.

À l'appui de cette thèse, sept arguments avaient été développés sur la base des travaux préparatoires, du libellé de l'article 5 de la loi du 1^{er} mars 2000, de la jurisprudence – notamment européenne – et sur la notion même de secret professionnel.

Ainsi que nous l'avons souligné¹¹⁸, la loi du 1^{er} mars 2000 n'a pas eu pour effet de modifier la nature même des activités exercées par un juriste dans l'entreprise. Si réellement le juriste dans l'entreprise devait être considéré comme un confident nécessaire soumis à l'article 458 du Code pénal, l'on comprendrait mal pourquoi seuls ceux qui sont membres de l'Institut des juristes d'entreprise seraient obligés par cette disposition. À cet argument, il a été répondu que « d'une part, la possibilité de se prévaloir du secret professionnel devrait constituer un incitant considérable à l'inscription à la liste des membres et, partant, au respect des règles déontologiques qu'il édicte, puisque, avec la reconnaissance d'un secret professionnel opposable aux tiers, la relation de confiance qui doit exister entre le juriste d'entreprise et son employeur se voit nécessairement renforcée. D'autre part, il va de soi que l'ensemble des juristes travaillant dans l'entreprise sans avoir sollicité leur inscription à la liste des membres de l'Institut des juristes d'entreprise sont exclus du champ d'application de la loi du 1^{er} mars 2000 et ne peuvent donc se prévaloir d'un quelconque secret professionnel, au sens de l'article 5 de la loi du 1^{er} mars 2000 »¹¹⁹. Cette position ne nous paraît pas totalement convaincante. L'on sait que le secret professionnel, loin d'être une prérogative, constitue avant tout

¹¹⁶ J.-P. BUYLE et I. DURANT, « La confidentialité des avis des juristes d'entreprise – Commentaire de l'article 5 de la loi du 1^{er} mars créant un Institut des juristes d'entreprise », in *Le secret professionnel*, actes du colloque des 8 et 9 novembre 2001 organisé par l'Association des juristes namurois, Bruxelles, la Charte, 2002, pp. 187 et s. En ce sens, cons. notamment B. VAN DORPE, « Bekendingen bij het artikel « Confidentialiteit van de adviezen van de bedrijfsjurist: legal privilege ingevoerd in het Belgische recht », R.W., 2000-2001, p. 1575; H. LAMON, « De bedrijfsjuristen zijn geen advocaten », F.E.T., 27 novembre 2001, p. 2; L. DEFALQUE, obs. sous T.P.I. (ord.), 30 octobre 2003, J.T., 2004, p. 382; Th. BAUDESSON et P. ROSHER, « Le secret professionnel face au *legal privilege* », R.D.A.I., 2006, pp. 37 et s.; séance commune du conseil de l'Ordre français du barreau de Bruxelles et de l'Ordre des avocats du barreau de Paris du 4 avril 2006, *Lettre du barreau de Bruxelles*, 2005-2006, pp. 318 et 395; séance du conseil de l'Ordre du barreau de Bruxelles du 2 mai 2006, *Lettre du barreau de Bruxelles*, 2005-2006, p. 392.

¹¹⁷ Voy. les références citées en note 76 dans l'étude J.-P. BUYLE et I. DURANT, « La confidentialité des avis des juristes d'entreprise – Commentaire de l'article 5 de la loi du 1^{er} mars créant un Institut des juristes d'entreprise », in *Le secret professionnel*, actes du colloque des 8 et 9 novembre 2001 organisé par l'Association des juristes namurois, Bruxelles, la Charte, 2002, p. 205.

¹¹⁸ J.-P. BUYLE et I. DURANT, « La confidentialité des avis des juristes d'entreprise – Commentaire de l'article 5 de la loi du 1^{er} mars créant un Institut des juristes d'entreprise », in *Le secret professionnel*, actes du colloque des 8 et 9 novembre 2001 organisé par l'Association des juristes namurois, Bruxelles, la Charte, 2002, p. 206, n° 18.

¹¹⁹ A. JANSEN et N. THIRION, « Les obligations d'information, de renseignement, de mise en garde et de conseil aux entreprises: le cas du juriste d'entreprise », in *Les obligations d'information, de renseignement, de mise en garde et de conseil*, C.U.P., vol. 83, 2006, p. 375, n° 14.

un fardeau pesant sur un confident nécessaire afin de préserver une valeur supérieure : « l'obligation au secret n'est pas d'ordre privé, elle n'est pas contractée seulement envers le client ; c'est la société même qui impose ce devoir au confident nécessaire et qui lui demanderait raison s'il venait à y faillir »¹²⁰. S'agissant du juriste d'entreprise, certains considèrent qu'il participe à une conception élargie des droits de la défense et que, par conséquent, il y a là une valeur supérieure rencontrant la nécessaire légitimité du secret professionnel¹²¹. Cette thèse, ainsi que nous l'avons souligné à l'époque, est séduisante¹²². Cependant, l'on doit bien constater que si tel est le fondement du secret professionnel, l'on comprend mal pourquoi il ne s'imposerait pas à tous les juristes qui exerceraient une activité similaire à celle d'un juriste d'entreprise, mais sans être membre de l'Institut. Or, « si les avis rendus par les collaborateurs du juriste d'entreprise ne sont pas confidentiels, on peut réellement douter que cette confidentialité puisse être assimilée au secret professionnel au sens du Code pénal, c'est-à-dire à un secret justifié par l'intérêt général. Au demeurant, l'assimilation est d'autant plus hasardeuse que le secret s'attache à une personne alors que la confidentialité nouvellement instituée caractérise un avis »¹²³. Quant à l'argument déontologique, il ne nous semble pas que l'on puisse en inférer avec certitude un lien de cause à effet. En effet, si diverses professions, effectivement soumises au secret professionnel, sont également tenues au respect d'un corpus déontologique, il existe divers contre-exemples. Ainsi, les ministres du culte, l'expert judiciaire¹²⁴, le délégué à la protection de la jeunesse, les agents des postes, l'assistant social... ne sont pas soumis à une déontologie édictée par une instance professionnelle et sont pourtant passibles de sanctions pénales s'ils venaient à divulguer un élément

¹²⁰ X. RYCKMANS et R. MEERT-VAN DE PUT, *Les droits et obligations des médecins*, t. I, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 1971, p. 112, n° 162 et les réf. citées.

¹²¹ Voy. notamment A. BENOIT-MOURY et N. THIRION, « Secret professionnel, confidentialité et juriste d'entreprise : la nouvelle donne », *J.T.*, 2001, p. 788, n° 11.

¹²² J.-P. BUYLE et I. DURANT, « La confidentialité des avis des juristes d'entreprise – Commentaire de l'article 5 de la loi du 1^{er} mars créant un Institut des juristes d'entreprise », in *Le secret professionnel*, actes du colloque des 8 et 9 novembre 2001 organisé par l'Association des juristes namurois, Bruxelles, la Charte, 2002, p. 209, n° 18. Notons également l'affaire *Akzo* en droit européen de la concurrence. Dans les diverses suites procédurales qu'a connues cette affaire, le président du Tribunal de première instance des Communautés européennes a, dans une ordonnance du 30 octobre 2003, laissé sous-entendre une conception plus large du secret professionnel que dans l'affaire *AM&S*. Voy. notamment les points 119 à 130 de l'ordonnance (*Rec. Jur.*, 2003, p. II-04771). Néanmoins, cette décision a été annulée, partiellement, par le président de la Cour de justice des Communautés européennes dans une ordonnance du 27 septembre 2004 (*Rec. Jur.*, 2004, p. I-08739). Cependant, l'annulation procède de motifs liés à la procédure et non au fond de telle sorte qu'on ne puisse affirmer si la position nuancée développée par le résident du Tribunal de première instance des Communautés européennes inaugure ou non un bouleversement de la jurisprudence *AM&S* qui avait, très clairement, dénié le droit à un juriste d'entreprise de se prévaloir d'un secret professionnel. Sur les suites de l'affaire *Akzo*, voy. *infra*, l'arrêt prononcé par le Tribunal de première instance des Communautés européennes.

¹²³ J.-P. BUYLE et I. DURANT, « La confidentialité des avis des juristes d'entreprise – Commentaire de l'article 5 de la loi du 1^{er} mars créant un Institut des juristes d'entreprise », in *Le secret professionnel*, actes du colloque des 8 et 9 novembre 2001 organisé par l'Association des juristes namurois, Bruxelles, la Charte, 2002, p. 211, n° 19.

¹²⁴ Voy. cependant, le cas du géomètre-expert (arrêt royal du 15 décembre 2005 fixant les règles de déontologie du géomètre-expert, *M.B.*, 25 janvier 2006).

reçu en leur qualité de
à une déontologie str
Il nous semble périll
2000, que l'article 45
au juriste d'entrepris
cours de travaux prép
et chronologique des
tel secret professionn
surprendre dès lors q
d'autoriser pareille c
pénal a été expressém
sent démontrer que l
secret professionnel¹²⁵
toires distillent le do
rement à l'adoption
version finale de l'ar
avis rendus par le jur
activité sont confide
qui est visé à l'article
tuées dans le cabinet
qu'un juge d'instruc
d'un juriste d'entrep
prise qui l'emploie e
exemple, des délits f
La notion retenue d
ne s'applique éviden
solicite un avis juric
se retourner contre

¹²⁵ Voy. par exemple le c
code de déontologie de l'

¹²⁶ A. JANSEN et N. THIRI
aux entreprises : le cas d
garde et de conseil, C.U.P.

¹²⁷ Voy. les références e
d'entreprise – Comment
secret professionnel, acte
rois, Bruxelles, la Charte,

¹²⁸ Ainsi, le gouvernem
1^{er} mars 2000 – précisa q
tion du secret profession
sein de son entreprise, de
pp. 72-73.

¹²⁹ *Annales des réunion*

ne valeur supérieure :
ctée seulement envers
t nécessaire et qui lui
d'entreprise, certains
la défense et que, par-
timité du secret pro-
que, est séduisante¹²².
a secret professionnel,
istes qui exerceraient
être membre de l'Ins-
ntreprise ne sont pas
é puisse être assimilée
secret justifié par l'in-
ardeuse que le secret
it instituée caractérise
le pas que l'on puisse
rises professions, effec-
au respect d'un *corpus*
tres du culte, l'expert
des postes, l'assistant
stance professionnelle
divulguer un élément

t. I, 2^e éd., Bruxelles, Larcier,

identialité et juriste d'entre-

Commentaire de l'article 5
ssionnel, actes du colloque
lles, la Charte, 2002, p. 209,
is les diverses suites procé-
e des Communautés euro-
ception plus large du secret
ordonnance (*Rec. Jur.*, 2003,
nt de la Cour de justice des
r, 2004, p. I-08739). Cepen-
te qu'on ne puisse affirmer
e des Communautés euro-
uit, très clairement, dénié le
s de l'affaire *Akzo*, voy. *infra*,
ines.

ommentaire de l'article 5 de
nel, actes du colloque des 8
harte, 2002, p. 211, n° 19.
fixant les règles de déonto-

reçu en leur qualité de confident nécessaire. De même, il existe des professions soumises à une déontologie stricte, mais sans être tenues par l'article 458 du Code pénal¹²⁵.

Il nous semble périlleux de prétendre, sur la base de l'article 5 de la loi du 1^{er} mars 2000, que l'article 458 du Code pénal s'imposerait implicitement mais certainement au juriste d'entreprise alors que la référence à cette disposition a été supprimée au cours de travaux préparatoires. Suivant d'aucuns, « une lecture et une analyse attentive et chronologique des travaux préparatoires concourent à asseoir la reconnaissance d'un tel secret professionnel dans le chef du juriste d'entreprise »¹²⁶. Cette position peut surprendre dès lors que les travaux préparatoires de la loi du 1^{er} mars 2000 sont loin d'autoriser pareille conclusion. Outre le fait que la référence à l'article 458 du Code pénal a été expressément supprimée, diverses déclarations et interventions nous paraissent démontrer que le législateur n'a pas entendu soumettre le juriste d'entreprise au secret professionnel¹²⁷. Il est vrai toutefois que certains passages des travaux préparatoires distillent le doute¹²⁸. Cependant, le rapporteur Cl. Desmedt précisa, postérieurement à l'adoption de l'amendement proposé par le gouvernement qui deviendra la version finale de l'article 5 de la loi du 1^{er} mars 2000, que « l'article 5 énonce que les avis rendus par le juriste d'entreprise au profit de son employeur dans le cadre de son activité sont confidentiels. Il ne s'agit pas d'un secret professionnel comparable à celui qui est visé à l'article 458 du Code pénal qui concerne des mesures d'instruction effectuées dans le cabinet d'un médecin ou d'un avocat. Il n'est évidemment pas question qu'un juge d'instruction ne puisse pas, en cas de besoin, avoir accès aux documents d'un juriste d'entreprise. Le juriste d'entreprise est en effet une composante de l'entreprise qui l'emploie et cette situation ne pourrait pas faire obstacle à la lutte contre, par exemple, des délits fiscaux, voire contre des faits relevant de la criminalité organisée. La notion retenue dans le projet est donc celle de confidentialité. Cette confidentialité ne s'applique évidemment pas à l'égard de l'employeur car il faut que l'employeur qui sollicite un avis juridique puisse le faire en toute confiance et sans que cet avis puisse se retourner contre lui »¹²⁹. De même, en réponse à une question, le ministre de la Jus-

¹²⁵ Voy. par exemple le cas des agents immobiliers : arrêté royal du 27 septembre 2006 portant approbation du code de déontologie de l'Institut professionnel des agents immobiliers, *M.B.*, 18 décembre 2006.

¹²⁶ A. JANSEN et N. THIRION, « Les obligations d'information, de renseignement, de mise en garde et de conseil aux entreprises : le cas du juriste d'entreprise », in *Les obligations d'information, de renseignement, de mise en garde et de conseil*, C.U.P., vol. 83, 2006, p. 375, n° 14.

¹²⁷ Voy. les références et passages cités in J.-P. BUYLE et I. DURANT, « La confidentialité des avis des juristes d'entreprise – Commentaire de l'article 5 de la loi du 1^{er} mars créant un Institut des juristes d'entreprise », in *Le secret professionnel*, actes du colloque des 8 et 9 novembre 2001 organisé par l'Association des juristes namurois, Bruxelles, la Charte, 2002, pp. 189 et s., n°s 3 et s.

¹²⁸ Ainsi, le gouvernement – auteur de l'amendement qui devint la version finale de l'article 5 de la loi du 1^{er} mars 2000 – précisa que « l'amendement du gouvernement a (...) pour objet de limiter le champ d'application du secret professionnel du juriste d'entreprise aux seuls avis juridiques que celui-ci est appelé à rendre au sein de son entreprise, dans le cadre de ses activités de conseil juridique » (*Doc. parl.*, Sénat, I-45/6 – 1998/1999, pp. 72-73).

¹²⁹ *Annales des réunions des séances plénières de la Chambre des représentants du 3 février 2000.*

tice a rappelé clairement que la méconnaissance de l'article 5 n'était passible d'aucune sanction pénale¹³⁰.

Si les travaux préparatoires ne permettent pas de trancher le débat avec la netteté qui s'imposerait, il nous semble que les principes généraux du droit pénal s'opposent à ce qu'une personne soit susceptible d'être condamnée pénalement sur la base d'une disposition – l'article 458 du Code pénal – dont il n'est pas certain qu'elle trouve à s'appliquer. En effet, il ne faut pas perdre de vue que le secret professionnel n'est pas une prérogative, ou un avantage¹³¹, permettant, aux professions juridiques, de garantir le respect de la loi et l'indépendance intellectuelle, mais une source de responsabilité dont on répond devant la société.

Seule une référence expresse à l'article 458 du Code pénal serait de nature à rencontrer les exigences élémentaires du droit pénal, à défaut de quoi, le juge appelé à examiner si un juriste d'entreprise s'est rendu coupable de l'infraction liée à l'article 458 du Code pénal est tenu « en cas de doute sur le sens ou la portée des termes utilisés par le législateur, de leur donner une interprétation restrictive, c'est-à-dire celle qui limite le plus le champ d'application des termes utilisés »¹³².

C'est, semble-t-il, dans cette perspective que l'avant-projet de loi-programme de la fin d'année 2006 contenait un projet d'article libellé en ces termes : « L'article 5 de [la loi du 1^{er} mars 2000 créant un Institut des juristes d'entreprise] est remplacé par le texte suivant : « Le juriste d'entreprise qui, dans le cadre de son activité de conseil juridique, rend des avis au profit des entreprises ou organismes visés à l'article 4, § 1^{er}, 3^o, est soumis à l'article 458 du Code pénal ». Les motifs exposés à l'appui de l'adoption de cette disposition reflétaient les arguments traditionnels de la doctrine majoritaire sans faire état de la position contraire, ce que souligna le Conseil d'État.

Finalement, la disposition fut retirée de la loi-programme suite à l'intervention de l'O.V.B. et l'O.B.F.G. mais aussi, et surtout, du collège des procureurs généraux.

Dans l'affaire *Akzo*, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a, dans son arrêt du 17 septembre 2007, mis à mal l'argumentation développée par certains et tendant à assimiler les juristes d'entreprises aux avocats.

Ainsi, le Tribunal de première instance des Communautés européennes releva, notamment, que :

« S'agissant, en premier lieu, de la thèse invoquée par les requérantes à titre principal, il y a lieu de relever que, dans son arrêt *AM&S*, la Cour a expressément établi que la protection accordée par le droit communautaire, dans le cadre de l'application du règlement n° 17, au titre de la confidentialité des communications entre avocats et clients *ne s'appliquait que dans la mesure où ces avocats étaient indépendants, c'est-à-dire non liés à leur client par un rapport d'emploi* (points 21, 22 et 27 de l'arrêt). Cette exigence relative à la position et à la qualité

¹³⁰ *Doc. parl.*, Chambre, sess. 1999-2000, 50-0385/004, p. 4.

¹³¹ Or, suivant l'Institut des juristes d'entreprise le « bénéfice » du secret professionnel fait partie des principaux avantages liés à l'affiliation : <http://www.ije.be/default.aspx?pageID=77&Culture=fr>.

¹³² D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, 2^e éd., Bruxelles, la Charte, 2006, p. 29.

d'avocat indépendant qui d'être protégée par la justice et appelé à fournir la légalité dont le client a besoin.

Il s'ensuit que la Cour, sachant les conseils liés au principe de confidentialité de cette exclusion, est la procédure judiciaire proposée dans ses conclusions mais qui restait menacée et de déontologie, fût-ce en raison des dispositions précitées de l'article 458 du Code pénal.

Il y a donc lieu de conclure que les intervenantes font valoir que pendant de façon négative par un rapport d'emploi de l'appartenance à une professionnelle. La Cour a toute indépendance un avocat qui est, si ce n'est par rapport à l'entreprise [...]

S'agissant, en second lieu, selon laquelle le Tribunal de première instance, au-delà de constater, premièrement, que le vrai, ainsi que les raisons de la naissance spécifique du titre de la confidentialité du prononcé de l'arrêt ou clairement majoritaire.

En particulier, d'un nombre important de la confidentialité des États membres, par univoque ou défini système communautaire révèle qu'un nombre d'entreprise de s'inscrivent. En effet, dans plusieurs cas, un avocat et la qualité qui admettent cette

ait passible d'aucune

at avec la netteté qui
t pénal s'opposent à
ent sur la base d'une
tain qu'elle trouve à
rofessionnel n'est pas
iridiques, de garantir
rce de responsabilité

e nature à rencontrer
appelé à examiner si
'article 458 du Code
s utilisés par le légis-
elle qui limite le plus

programme de la fin
L'article 5 de [la loi
emplacé par le texte
de conseil juridique,
ticle 4, § 1^{er}, 3^o, est
pui de l'adoption de
rine majoritaire sans
it.

à l'intervention de
urs généraux.

autés européennes a,
veloppée par certains

ennes releva, notam-

à titre principal, il y a
abli que la protection
du règlement n° 17,
nts ne s'appliquait que
ur client par un rapport
osition et à la qualité

nel fait partie des princi-
e=fr.

les, la Charte, 2006, p. 29.

d'avocat indépendant que doit revêtir le conseil dont émane la correspondance susceptible d'être protégée procède d'une *conception du rôle de l'avocat, considéré comme collaborateur de la justice et appelé à fournir, en toute indépendance et dans l'intérêt supérieur de celle-ci, l'assistance légale dont le client a besoin* (arrêt *AM&S*, point 24).

Il s'ensuit que la *Cour a expressément exclu les communications avec les juristes d'entreprise*, à savoir les conseils liés à leurs clients par un rapport d'emploi, de la protection du principe de confidentialité. Il importe en outre de relever que la *Cour a décidé sciemment de cette exclusion*, étant donné que la question avait été longuement débattue pendant la procédure judiciaire et que l'avocat général Sir Gordon Slynn avait expressément proposé dans ses conclusions sous cet arrêt que l'avocat lié par un contrat d'emploi, mais qui restait membre de la profession et demeurait soumis à ses règles de discipline et de déontologie, fût traité de la même manière que les avocats indépendants (conclusions précitées de l'avocat général Sir Gordon Slynn sous l'arrêt *AM&S, Rec.*, p. 1655).

Il y a donc lieu de conclure que, contrairement à ce que les requérantes et certaines des intervenantes font valoir, *la Cour, dans son arrêt AM&S, a défini le concept d'avocat indépendant de façon négative, dans la mesure où elle a exigé que cet avocat ne soit pas lié à son client par un rapport d'emploi* (voy. point 166 ci-dessus), *et non de façon positive, sur le fondement de l'appartenance à un barreau ou de la soumission aux règles de discipline et de déontologie professionnelles*. La *Cour consacre, ainsi, le critère d'une assistance légale fournie « en toute indépendance »* (arrêt *AM&S*, point 24), qu'elle identifie avec celle fournie par un avocat qui est, structurellement, hiérarchiquement et fonctionnellement, un tiers par rapport à l'entreprise qui bénéficie de cette assistance.

[...]

S'agissant, en second lieu, de la thèse invoquée par les requérantes à titre subsidiaire, selon laquelle le Tribunal devrait élargir le champ d'application personnel de la confidentialité, au-delà des limites établies par la *Cour* dans l'arrêt *AM&S*, il y a lieu de constater, premièrement, que l'examen des droits des États membres révèle que, s'il est vrai, ainsi que les requérantes et certaines des intervenantes le font valoir, que *la reconnaissance spécifique du rôle du juriste d'entreprise et la protection des communications avec celui-ci au titre de la confidentialité se trouvent relativement plus répandues aujourd'hui qu'au moment du prononcé de l'arrêt AM&S*, il n'est toutefois pas possible d'identifier des tendances uniformes ou clairement majoritaires à cet égard dans les droits des États membres.

En particulier, d'une part, l'examen de droit comparé montre qu'il existe toujours un nombre important d'États membres qui excluent les juristes d'entreprise de la protection de la confidentialité des communications entre avocats et clients. Dans certains États membres, par ailleurs, cette question ne semble pas avoir été tranchée de manière univoque ou définitive. Enfin, divers États membres ont aligné leurs régimes sur le système communautaire, tel qu'il résulte de l'arrêt *AM&S*. D'autre part, un tel examen révèle qu'un nombre considérable d'États membres ne permettent pas aux juristes d'entreprise de s'inscrire au barreau et, dès lors, ne leur attribuent pas le statut d'avocat. En effet, dans plusieurs pays, le statut de juriste employé pour quelqu'un qui n'est pas un avocat et la qualité d'avocat restent incompatibles. Par ailleurs, même dans les pays qui admettent cette possibilité, l'inscription au barreau des juristes d'entreprise et leur

soumission aux normes déontologiques professionnelles n'impliquent toujours pas que les communications avec ceux-ci soient protégées au titre de la confidentialité»¹³³.

Nonobstant les termes de cet arrêt, la question de savoir si les juristes d'entreprises sont ou non astreints au secret professionnel n'est pas encore close. À cet égard, il nous semble que l'on ne pourra se passer d'un débat serein, loin de toute position doctrinaire et partisane, sur la question de savoir si l'idée d'une protection des droits de la défense entendue *sensu lato* peut fonder socialement une protection des informations et conseils échangés entre le juriste d'entreprise et son employeur ou personne assimilée. Le débat actuel relatif aux phénomènes de dénonciation interne¹³⁴ ou externe constitue une belle occasion de mettre en perspective des valeurs justifiant tantôt le silence, tantôt la parole.

Dans le contexte plus particulier du blanchiment et de l'obligation de dénonciation qui pèse sur les avocats, la Cour constitutionnelle a rendu, le 23 janvier 2008, un arrêt important et satisfaisant à plusieurs titres^{135 136}.

La Cour constitutionnelle annule la règle qui permettait aux employés de l'avocat de dénoncer directement aux autorités des faits de blanchiment, lorsque l'avocat ne transmettait pas lui-même l'information au bâtonnier. La Cour considère que cette manière de procéder n'est pas adéquate, parce que l'employé peut n'avoir aucune qualification ou compétence juridique, et que l'on n'aperçoit pas comment il serait à même de juger de la réunion des conditions d'application de la loi. En outre, cette dénonciation viole le secret professionnel.

Pour le reste, la Cour n'annule aucune autre disposition de la loi mais l'interprète de manière tellement fondamentale qu'elle réécrit la législation applicable en la matière.

La Cour donne une interprétation très restrictive de la loi anti-blanchiment et, faisant prévaloir le secret professionnel, réduit à une peau de chagrin les cas dans lesquels l'avocat

¹³³ T.P.I.C.E., 17 septembre 2007, *Akzo Nobel Chemicals Ltd et Akros Chemicals Ltd c. Commission*, aff. jointes T-125/03 et T-253/03 disponible sur le site <http://curia.europa.eu>. Les passages soulignés le sont par nous. Un pourvoi a été formé contre cette décision le 8 décembre 2007. Pour un commentaire de cet arrêt, voy. D. VANDERMEERSCH et D. GÉRARD, « Arrêt Akzo – Le Tribunal de première instance C.E. refuse d'étendre aux juristes d'entreprise la protection du secret professionnel », *J.T.D.E.*, 2007, pp. 267 et s. Certains se sont d'ailleurs interrogés sur le point de savoir si la conception structurelle de l'indépendance retenue par le Tribunal de première instance des Communautés européennes ne devait pas être remplacée par une vision plus fonctionnelle telle que conçue en droit américain (D. LEVY, « Les communications entre le juriste ou l'avocat exerçant en entreprise et cette dernière ne sont pas couvertes par la confidentialité », *J.C.P. – La Semaine juridique*, n° 46, 14 novembre 2007, p. 33).

¹³⁴ Voy. à cet égard, la récente recommandation de la Commission de la protection de vie privée du 29 novembre 2006 relative à la comptabilité des systèmes d'alerte interne professionnelle avec la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel disponible à l'adresse suivante : <http://www.privacycommission.be/actualites.htm>.

¹³⁵ Cour const., 23 janvier 2008, *J.T.*, 2008, p. 102 ; *J.L.M.B.*, 2008, p. 180 avec les obs. de F. ABU DALU, Adde, A. LECOCQ, « Loi anti-blanchiment – Interprétation de la Cour constitutionnelle », *Kluwer, Signaux fiscaux*, 2008, n° 4.

¹³⁶ Les passages qui suivent s'inspirent d'un commentaire paru, sous la signature du premier soussigné, dans *La Tribune* du mois de mars 2008 (numéro spécialement consacré au blanchiment).

doit dénoncer ses clients ou d'autres professionnels. L'effectivité des droits de la relation de confiance nécessite une relation nécessairement fiable a la garantie que l'élément fondamental en découle que le participant au respect du strictement.

La Cour constitutionnelle et le financement du ou illimitée du secret rités chargées de la re. Dès lors, l'avocat ne relatifs à un client ou représentation en just l'essentiel et la spécifique défense et de représenter de l'avocat dans le ca importe que les infor procédure.

La Cour constitutionnelle l'activité de conseil juridique aux avocats : les exemption à leur obligation une définition très large client sur l'état de la que celui-ci envisage tion dans le cadre légal au client d'éviter une L'obligation de dénonciation l'avocat exerce une a justice et de conseil d'hypothèses où l'avocat certaines transactions (a constitution de sociétés financières ou in Les barreaux reprocha ration devait se faire a des informations financières filtre de son bâtonnier que l'autorité admini:

nt toujours pas que
confidentialité»¹³³.

ristes d'entreprises
À cet égard, il nous
ite position doctri-
ion des droits de la
n des informations
r ou personne assi-
erne¹³⁴ ou externe
justifiant tantôt le

on de dénonciation
vrier 2008, un arrêt

loyés de l'avocat de
e l'avocat ne trans-
e que cette manière
ucune qualification
ait à même de juger
énonciation viole le

mais l'interprète de
le en la matière.

nchiment et, faisant
ans lesquels l'avocat

. Commission, aff. jointes
alignés le sont par nous.
ntaire de cet arrêt, voy.
C.E. refuse d'étendre aux
Certains se sont d'ailleurs
re par le Tribunal de pre-
vision plus fonctionnelle
ou l'avocat exerçant en
Semaine juridique, n° 46,

ction de vie privée du
sionnelle avec la loi du
données à caractère per-
tm.

U DALU, *Adde*, A. LECOQ,
iscaux, 2008, n° 4.

premier soussigné, dans

doit dénoncer ses clients. Elle reconnaît que la profession d'avocat en Belgique se dis-
tingue d'autres professions juridiques indépendantes.

L'effectivité des droits de la défense de tout justiciable suppose nécessairement qu'une
relation de confiance puisse être établie entre lui et l'avocat qui le conseille et le défend.
Cette nécessaire relation de confiance ne peut être établie et maintenue que si le justi-
ciable a la garantie que ce qu'il confiera à son avocat ne sera pas divulgué par celui-ci.
Il en découle que le secret professionnel est qualifié par la Cour constitutionnelle
d'élément fondamental des droits de la défense. C'est un principe général de droit qui
participe au respect des droits fondamentaux et dont les exceptions doivent s'apprécier
strictement.

La Cour constitutionnelle précise ainsi que : « la lutte contre le blanchiment de capitaux
et le financement du terrorisme ne peut en aucun cas justifier une levée inconditionnelle
ou illimitée du secret professionnel. Les avocats ne peuvent être confondus avec les auto-
rités chargées de la recherche des infractions ».

Dès lors, l'avocat ne pourra jamais dénoncer aux autorités des faits de blanchiment
relatifs à un client ou à un tiers, lorsqu'il agit dans le cadre de ses activités de défense, de
représentation en justice et de conseil juridique. Ces activités représentent en Belgique
l'essentiel et la spécificité de la profession d'avocat. La Cour précise que, dans l'activité de
défense et de représentation en justice, toutes les informations portées à la connaissance
de l'avocat dans le cas d'une procédure sont couvertes par le secret professionnel, peu
importe que les informations aient été reçues ou obtenues avant, pendant ou après la
procédure.

La Cour constitutionnelle ajoute qu'il en va de même des informations obtenues dans
l'activité de conseil juridique, même en dehors de toute procédure. Ceci est spéci-
fique aux avocats : les notaires ou les huissiers, par exemple, ne bénéficient pas de cette
exemption à leur obligation de dénonciation aux autorités. La haute juridiction donne
une définition très large du conseil juridique de l'avocat. Le conseil vise à informer le
client sur l'état de la législation applicable à sa situation personnelle ou à l'opération
que celui-ci envisage d'effectuer ou à lui conseiller la manière de réaliser cette opéra-
tion dans le cadre légal. Cette activité de conseil a donc toujours pour but de permettre
au client d'éviter une procédure relative à cette opération.

L'obligation de dénonciation de l'avocat ne se maintient en définitive que lorsque
l'avocat exerce une activité en dehors de sa mission de défense, de représentation en
justice et de conseil juridique et encore dans certaines activités seulement. Il s'agit
d'hypothèses où l'avocat assiste ses clients dans la préparation ou la réalisation de cer-
taines transactions (achat et vente immobilière ou d'entreprise, gestion de compte,
constitution de société...) et dans la représentation de clients dans le cadre de transac-
tions financières ou immobilières.

Les barreaux reprochaient aussi à la législation antiblanchiment la manière dont la coopé-
ration devait se faire avec les autorités, puisque la loi permettait à la Cellule de traitement
des informations financières (CTIF) de s'adresser directement à l'avocat sans passer le
filtre de son bâtonnier. La Cour constitutionnelle donna raison aux barreaux et précisa
que l'autorité administrative doit toujours s'adresser aux avocats par l'intermédiaire de

leur bâtonnier. C'est une garantie essentielle, aussi bien pour les avocats que pour les clients, que le secret professionnel sera respecté. Le bâtonnier est un «*filtre*», dont l'intervention doit permettre d'éviter toute atteinte aux droits fondamentaux de la défense. Le bâtonnier ne peut transmettre une information aux autorités que s'il constate que les conditions d'application de l'obligation d'information sont réunies.

Les barreaux estimaient enfin que l'interdiction de prévenir le client ou le tiers de ce que l'avocat les avait dénoncés était contraire à l'indépendance de l'avocat et à la relation de confiance entre l'avocat et son client. La Cour constitutionnelle précise que l'avocat qui dénonce un client ne peut continuer à agir pour celui-ci et doit mettre fin à la relation qui le lie à lui. Elle ajoute que l'avocat qui constate un fait de blanchiment chez son client doit d'abord dissuader son client d'accomplir ou de participer à cet acte. S'il y réussit, rien ne s'oppose à ce que la relation de confiance entre l'avocat et son client soit maintenue. En telle occurrence, l'avocat ne doit pas dénoncer son client aux autorités.

En conclusion, cet arrêt sauvegarde les missions essentielles de l'avocat en matière de défense, de représentation en justice et de conseil. Il fait triompher le secret professionnel de l'avocat sur toute autre valeur. Cette confidentialité renforcée résiste à l'obligation de dénoncer des clients aux autorités. Par cet arrêt, la Cour constitutionnelle a interprété la loi antiblanchiment dans le strict respect des valeurs essentielles de la profession d'avocat et des droits fondamentaux du justiciable.

Saisie d'un recours en annulation de l'article 14 *quinquies* de la loi du 11 janvier 1993 introduit par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (O.B.F.G.), l'Orde van Vlaamse balies (O.V.B.), l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles et l'Ordre des avocats du barreau de Liège, la Cour constitutionnelle va, dans son arrêt du 10 juillet 2008¹³⁷, confirmer sa jurisprudence initiée en janvier 2008.

En effet, après avoir rappelé que «*le secret professionnel de l'avocat est un principe général qui participe du respect des droits fondamentaux*», la Cour constitutionnelle va non pas annuler le texte querellé mais lui donner une interprétation compatible avec la sauvegarde des valeurs fondamentales liées au secret professionnel.

Ce faisant, la Cour constitutionnelle confirme que demeurent couvertes par le secret professionnel et ne peuvent donc être portées à la connaissance des autorités les informations connues de l'avocat à l'occasion de l'exercice des activités essentielles de sa profession, à savoir la défense ou la représentation en justice du client et le conseil juridique, même en dehors de toute procédure judiciaire.

Ce n'est donc que lorsqu'un avocat exerce une activité dans certaines matières limitativement énumérées par la loi du 11 janvier 1993¹³⁸ qui vont au-delà de sa mission

¹³⁷ Cour const., 10 juillet 2008, N) 102/2008 (nos de rôle 4279, 4327 et 4336). Sur cet arrêt, voy. J.-P. BUYLE, «L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 juillet 2008 : le secret professionnel de l'avocat à nouveau sauvegardé! Bis repetita!», *La Tribune*, septembre 2008, n° 32, pp. 21-22.

¹³⁸ À savoir:

1° lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant:

a) l'achat ou la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales;

spécifique de défense être soumis à l'obligation de filtre nécessaire, des in La Belgique n'est pas la réglementation ant aux personnes tenue dans un arrêt rendu par le dispositif européen conforme au respect

Dans son communiqué «En ce qui concerne n'a eu, pour ce faire, la Cour de justice de s'imposait à lui. La Cour de Belgique, confrontée et elle avait jugé que aux États d'exonérer la de représentation en justice européenne des droits En ce qui concerne l'activités européennes 2007, le Conseil d'État thèse le raisonnement que justice. Ce faisant, il rej un arrêt du 23 janvier

Certes, la directive pour l'avocat des obligations activités de blanchiment des fins de blanchiment conseils juridiques au atteinte limitée au secret justifiée au regard de n'était donc pas contre la Convention européenne [...]

- b) la gestion de fonds, d
 - c) l'ouverture ou la gestion
 - d) l'organisation des affaires
 - e) la constitution, la gestion
- 2° ou lorsqu'ils agissent au ou immobilière.

¹³⁹ C.E. (fr.), 10 avril 2008, européens) disponible sur

avocats que pour les un «*filtre*», dont l'importance de la défense. Si l'on constate que les

ient ou le tiers de ce : l'avocat et à la relationnelle précise que -ci et doit mettre fin à fait de blanchiment a de participer à cette nce entre l'avocat et dénoncer son client

avocat en matière de her le secret professionnel résiste à l'obligation constitutionnelle urs essentielles de la

du 11 janvier 1993 ie (O.B.F.G.), l'Ordre reau de Bruxelles et va, dans son arrêt du 2008.

un principe général qui e va non pas annuler ec la sauvegarde des

ouvertes par le secret s autorités les informations essentielles de sa client et le conseil

aines matières limitées-déjà de sa mission

cet arrêt, voy. J.-P. BUYLE, avocat à nouveau sauve-

concernant:

spécifique de défense ou de représentation en justice et de conseil juridique, qu'il peut être soumis à l'obligation de communication à son bâtonnier, ce dernier demeurant un filtre nécessaire, des informations dont il a connaissance.

La Belgique n'est pas le seul État au sein duquel des critiques ont été formulées contre la réglementation antiblanchiment et les obligations de dénonciation qu'elle impose aux personnes tenues au secret professionnel. Ainsi, le Conseil d'État de France a, dans un arrêt rendu ce 10 avril 2008, interprété les obligations imposées aux avocats par le dispositif européen de la lutte contre le blanchiment de capitaux dans un sens conforme au respect du secret professionnel¹³⁹.

Dans son communiqué de presse, le Conseil d'État de France relate que :

«*En ce qui concerne l'activité de défense et de représentation en justice, le Conseil d'État n'a eu, pour ce faire, qu'à prendre acte de l'interprétation de la directive donnée par la Cour de justice des Communautés européennes dans un arrêt du 26 juin 2007, qui s'imposait à lui. La Cour de justice avait en effet été saisie par la Cour constitutionnelle de Belgique, confrontée à des questions similaires à celles posées au Conseil d'État, et elle avait jugé que la directive du 4 décembre 2001 devait être lue comme imposant aux États d'exonérer les avocats des obligations qu'elle prévoit dans leur activité de défense et de représentation en justice. La conformité de la directive à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'était donc pas douteuse.*

En ce qui concerne l'activité de conseil juridique, sur laquelle la Cour de justice des Communautés européennes n'avait pas expressément pris parti dans son arrêt du 26 juin 2007, le Conseil d'État a estimé qu'il n'était pas douteux que devait être étendu à cette hypothèse le raisonnement que la Cour avait tenu s'agissant de la défense et de la représentation en justice. Ce faisant, il rejoint l'appréciation portée par la Cour constitutionnelle de Belgique dans un arrêt du 23 janvier 2008.

Certes, la directive précise que, en tout état de cause, il n'est pas possible d'exonérer l'avocat des obligations qu'elle prévoit lorsque celui-ci prend lui-même part à des activités de blanchiment de capitaux, lorsque la consultation juridique est fournie à des fins de blanchiment et lorsque l'avocat sait que son client souhaite obtenir des conseils juridiques aux fins de blanchiment. Mais le Conseil d'État a estimé que cette atteinte limitée au secret professionnel, dans le seul domaine du conseil juridique, était justifiée au regard de l'intérêt général qui s'attache à la lutte contre le blanchiment et n'était donc pas contraire au droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

[...]

- b) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client;
 - c) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles;
 - d) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés;
 - e) la constitution, la gestion ou la direction de trusts, de sociétés ou de structures similaires;
- 2° ou lorsqu'ils agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière.

¹³⁹ C.E. (fr.), 10 avril 2008, n° 296845, 296907 (Conseil national des barreaux et autres – Conseil des barreaux européens) disponible sur le site <http://www.conseil-etat.fr>.

Les requérants soutenaient ensuite que les dispositions législatives du code monétaire et financier prises pour la transposition de la directive du 4 décembre 2001 étaient incompatibles avec cette dernière directive ainsi qu'avec la Convention européenne des droits de l'homme. Il était notamment reproché au législateur *de ne pas avoir prévu que le secret professionnel des avocats serait opposable aux demandes d'information de la cellule Tracfin, sauf les exceptions prévues par la directive, en ce qui concerne leurs activités de conseil juridique et de défense et de représentation en justice.*

Le Conseil d'État a toutefois jugé que *le code monétaire et financier devait être interprété comme prévoyant une telle opposabilité dans le cas des demandes d'information comme dans le cas des déclarations de soupçon.* Sur ce point comme sur les autres, le législateur national a donc exactement transposé la directive du 4 décembre 2001, qui, elle-même, telle qu'interprétée par le Conseil d'État, n'a pas porté atteinte aux droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme.

3. Le Conseil d'État a enfin examiné les moyens par lesquels les requérants soutenaient que le décret du 26 juin 2006 avait méconnu les dispositions législatives du code monétaire et financier. Cet examen l'a conduit à annuler le décret attaqué sur deux points.

Il s'agit d'abord de l'article R. 562-2-2 du code monétaire et financier, qui, dans sa rédaction issue du décret attaqué, avait pour portée *d'obliger les avocats à répondre directement aux demandes d'information de la cellule Tracfin, sans prévoir, comme dans le cas de la déclaration de soupçons, le filtre, selon le cas, du président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, du bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou du président de la compagnie dont relève l'avoué.* Or, telles qu'interprétées par le Conseil d'État, les dispositions législatives du code monétaire et financier imposaient de prévoir un tel filtre non seulement pour la déclaration de soupçons, mais aussi pour la réponse aux demandes d'information.

Il s'agit ensuite de l'article R. 563-4 du code monétaire et financier qui, dans sa rédaction issue du décret attaqué, se bornait à rappeler, *s'agissant des activités non juridictionnelles des avocats, les obligations de vigilance qui leurs étaient imposées par les dispositions législatives du code.* Toutefois, cet article avait omis de rappeler les exceptions résultant de la directive et de la loi, telles qu'interprétées par le Conseil d'État, *c'est-à-dire d'exclure des obligations de vigilance, sous réserve des exceptions limitativement prévues, les informations détenues ou reçues dans le cadre d'une consultation juridique*¹⁴⁰.

Cette décision s'intègre ainsi adéquatement dans les balises déjà posées par d'autres juridictions, dont la Cour constitutionnelle de Belgique dans son arrêt du 23 janvier 2008, ce qu'a souligné la presse¹⁴¹.

★

★ ★

¹⁴⁰ Communiqué de presse du 10 avril 2008 du Conseil d'État de France: «Le Conseil d'État annuel partiellement le décret du 26 juin 2006 relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux» disponible sur le site <http://www.conseil-etat.fr>.

¹⁴¹ *Le Monde*, 12 avril 2008, p. 11.

Conclusion – Q

De récents dossiers, se sont de plus en plus complice – d'infractionnerie, fraude fiscale,

Il n'est donc plus exc directeurs de départe

Pour mitiger ce risqu mécanismes permetta estime, par une mobil une utilisation raison

Nonobstant la multip sur certains principes nocence ou le caractè

Ainsi, il nous a paru droit pénal général o particulièrement, la c le ministère public o affaires évoluer vers u responsabilité qui en

La multiplication de pose avec une acuité répondre du fait infr: permettant, d'une pé: pénalement sanctionn

à même d'y répondre du transfert découlan jurisprudence se moi s'agit de fonctions es:

La responsabilité pé déposés à l'article 5 c démontre que le cor de cette nouvelle, et infractions involontai échec, être retenue l de commission d'une pour prévenir celle-c S'agissant de la respor de loi du 19 février 20

Conclusion – Quelques réflexions prospectives

De récents dossiers, souvent médiatiques, démontrent que les conseillers de l'entreprise sont de plus en plus régulièrement appelés à répondre – comme auteur, coauteur ou complice – d'infractions diverses : blanchiment, délit d'initié, fausse comptabilité, escroquerie, fraude fiscale, ...

Il n'est donc plus exceptionnel que des avocats, des réviseurs, des conseillers fiscaux, des directeurs de département juridique doivent s'asseoir sur le banc des accusés.

Pour mitiger ce risque, l'on ne saurait trop insister sur la nécessité de mettre sur pied des mécanismes permettant de prévenir la survenance d'une infraction. Ceci passe, à notre estime, par une mobilisation des ressources – humaines et matérielles – adéquates et par une utilisation raisonnée de la délégation.

Nonobstant la multiplication de prescrits pénalement sanctionnés, le droit pénal repose sur certains principes essentiels à la sauvegarde de valeurs telles que la présomption d'innocence ou le caractère personnel de la responsabilité pénale.

Ainsi, il nous a paru utile de rappeler que toute infraction, qu'elle soit édictée par le droit pénal général ou spécial, requiert la réunion de conditions fondamentales. Plus particulièrement, la composante subjective de l'infraction devra être démontrée par le ministère public ou la partie civile. À défaut, l'on risque de voir le droit pénal des affaires évoluer vers une conception purement objective du fait infractionnel et de la responsabilité qui en découle.

La multiplication des intervenants dans les dossiers pénaux d'une certaine ampleur pose avec une acuité toute particulière la question de l'imputation : qui doit *in fine* répondre du fait infractionnel ? La délégation constitue, à cet égard, un outil précieux permettant, d'une part, de rencontrer la volonté préventive sous-tendant la norme pénalement sanctionnée et, d'autre part, de faire peser le risque sur celui qui est le plus à même d'y répondre. Tant le délégant que le délégataire veilleront à assurer l'effectivité du transfert découlant de la délégation. Nonobstant la reconnaissance de ce procédé, la jurisprudence se montre sévère dans l'appréciation de sa validité, notamment lorsqu'il s'agit de fonctions essentielles.

La responsabilité pénale des personnes morales et le concours de responsabilités déposés à l'article 5 du Code pénal ont été succinctement abordés. La jurisprudence démontre que le conseiller de l'entreprise joue un rôle important dans la prévention de cette nouvelle, et complexe, responsabilité. Ainsi, il a été retenu, relativement aux infractions involontaires, que la responsabilité pénale de la personne morale pouvait, s'il échet, être retenue lorsqu'un préposé ou un mandataire avait connaissance du risque de commission d'une infraction, mais a négligé de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir celle-ci.

S'agissant de la responsabilité pénale des personnes morales, l'on soulignera que le projet de loi du 19 février 2007 modifiant la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale

des personnes morales¹⁴² est devenu caduc à la suite de la dissolution du Parlement. On ne sait, actuellement, le sort qui lui sera réservé conséquemment à l'investiture du gouvernement Leterme dont l'accord de gouvernement est muet sur ce point¹⁴³.

La complexité des textes, voire leur qualité, devrait induire une approche raisonnable de l'erreur invincible comme cause de justification. Dans certaines circonstances, il paraît non seulement inéquitable mais également contraire à la subjectivité de l'état d'esprit de l'agent de faire peser sur ses épaules les conséquences d'un comportement qu'il estimait, au terme d'une analyse complète et réfléchie, être conforme à la loi.

Compte tenu du nombre généralement important de personnes actives dans l'entreprise et de la spécificité du rôle joué par le conseiller, sa responsabilité pénale sera plus fréquemment mise en cause par le biais des règles régissant la participation criminelle. Sous peine de remettre en cause le principe fondamental de la responsabilité pénale *personnelle*, la condamnation d'une personne qui n'est ni l'auteur ni le coopérateur direct d'une infraction ne pourra être prononcée sous le couvert de la participation criminelle que pour autant qu'il soit démontré i) que l'acte de participation qu'on lui impute corresponde à l'un des modes énumérés par la loi; ii) que l'infraction matérielle, ou sa tentative, ait été réalisée; iii) qu'il existe un lien adéquat et effectif entre le mode de participation et la réalisation de l'infraction ou de sa tentative; iv) que l'incrimination autorise la poursuite du participant (ce dernier point étant particulièrement important en droit pénal spécial compte tenu des termes de l'article 100 du Code pénal) et v) que l'on démontre l'existence d'une intention de participer à la réalisation de l'infraction principale ou de sa tentative. Cette dernière condition revêt, dans le chef des conseillers, une importance essentielle, en particulier dans le cadre du délicat débat relatif à la participation par abstention. La jurisprudence récente de la Cour de cassation de France montre ainsi les risques de dérives que peut induire une exigence par trop sommaire de la nécessaire « intention » du participant.

La matière du secret professionnel a connu d'importants développements ces dernières années. L'arrêt *Akzo* a, au terme d'une conception essentiellement structurelle de l'indépendance, considéré que les juristes liés par un contrat de travail ne pouvaient être assimilés à des avocats indépendants et a, en conséquence, conclu que les relations « juriste – employeur » ne sont soumises au secret professionnel. Cette affaire n'est cependant pas close : un pourvoi a été formé le 8 décembre 2007 contre cette décision invitait, notamment, la Cour de justice des Communautés européennes à apprécier si le Tribunal de première instance des Communautés européennes a donné au principe de confidentialité découlant de l'arrêt *AM&S* une exacte portée.

¹⁴² *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2006-2007, n° 51 2929/001. Sur ce projet de loi, voy. J. OVERATH, M. GERON, Ch. GHEUR et Th. MATRAY, *La responsabilité pénale des personnes morales*, coll. J.L.M.B. – Opus, n° 5, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 73 et s. et Ch. GHEUR, « Le projet de réforme de la responsabilité pénale des personnes morales – Une épée de Damoclès au-dessus des entreprises », in *Le droit des affaires en évolution – La sanction dans la vie des affaires*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 53 et s.

¹⁴³ À notre connaissance, ce projet de loi n'a pas été relevé de caducité.

Dans l'importante m
tions de délation qui
2008, un important ;
y a donné une inter
voire bouleversé. Au
de droit et des valeu
gation au secret pesa
compétences propres
a été confortée par ;
le blanchiment, du C
ficité, et l'importanc
constitutionnelle réa
de l'avocat est un pr
mentaux. Gageons q
légitimement formul
Enfin, l'on ne saurai
l'avenir du droit pén
les insuffisances et le
variable dans une ma
du droit, un objectif f
du mécanisme du « 1
incertaines ; des règle
la légalité des délits e
l'internationalisation
de la répression de la
Cette mise en questi
France s'est récemme
Coulon, Premier prés
de la vie des affaires »

Le rapport Coulon d
le législateur belge ve
rapport Coulon préc

– de réduire l'esp
des incriminat
des mécanism
civiles de type

¹⁴⁴ Voy. notamment: R. V
het bedrijfsleven », in *Le dr
2007, pp. 8 et s., n° 13 et s.*

¹⁴⁵ Rapport au garde des s
des rapports officiels, La d
geable sur le site <http://ww>

lu Parlement. On ne
 iture du gouverne-
 143

proche raisonnable
 es circonstances, il
 ubjectivité de l'état
 l'un comportement
 nforme à la loi.

actives dans l'entre-
 lité pénale sera plus
 cipation criminelle.
 sponsabilité pénale
 r ni le coopérateur
 de la participation
 ticipation qu'on lui
 e l'infraction maté-
 it et effectif entre le
 tive; iv) que l'incrim-
 nt particulièrement
 ticle 100 du Code
 ciper à la réalisation
 tion revêt, dans le
 i le cadre du délicat
 ente de la Cour de
 duire une exigence

ppements ces der-
 llement structurelle
 travail ne pouvaient
 lu que les relations
 Cette affaire n'est
 ontre cette décision
 ennes à apprécier si
 donné au principe

Dans l'importante matière de la lutte contre le blanchiment de capitaux et des obligations de délation qui y sont attachées, la Cour constitutionnelle a rendu, le 23 janvier 2008, un important arrêt qui, tout en conservant intact la majorité du dispositif légal, y a donné une interprétation telle que le régime s'en trouve sensiblement modifié, voire bouleversé. Au terme d'une analyse empreinte des principes essentiels à un État de droit et des valeurs qu'il véhicule, la Cour constitutionnelle a su préserver l'obligation au secret pesant sur les avocats lorsque ceux-ci évoluent dans leur domaine de compétences propres : la défense, la représentation en justice et le conseil. Cette vision a été confortée par un autre arrêt, également rendu dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, du Conseil d'État de France ce 10 avril 2008 qui confirme la spécificité, et l'importance, du rôle de l'avocat. Par son arrêt du 10 juillet 2008, la Cour constitutionnelle réaffirmait sa jurisprudence en rappelant que le secret professionnel de l'avocat est un principe général de droit qui participe du respect des droits fondamentaux. Gageons que le barreau saura se montrer digne des attentes que l'on peut légitimement formuler à son égard.

Enfin, l'on ne saurait terminer la présente contribution sans un regard prospectif sur l'avenir du droit pénal des affaires. D'autres, et non des moindres, ont mis en exergue les insuffisances et les inadéquations d'un droit répressif : des textes légaux de qualité variable dans une matière où la clarté devrait être, plus que dans tout autre domaine du droit, un objectif fondamental ; des réglementations techniques, usant, voire abusant, du mécanisme du « renvoi » rendant leur prévisibilité et leur application délicates et incertaines ; des réglementations imprécises ou confuses mettant à mal le principe de la légalité des délits et des peines ; des difficultés d'efficience résultant, notamment, de l'internationalisation des affaires et du manque de moyens alloués aux organes chargées de la répression de la criminalité dite « en col blanc »¹⁴⁴.

Cette mise en question du droit pénal des affaires n'est pas propre à la Belgique. La France s'est récemment enrichie d'un rapport établi sous la houlette de M. Jean-Marie Coulon, Premier président honoraire de la cour d'appel de Paris, sur la « dépenalisation de la vie des affaires »¹⁴⁵.

Le rapport Coulon développe diverses considérations qui pourraient utilement guider le législateur belge vers une reconsidération du droit pénal des affaires. En substance, le rapport Coulon préconise :

- de *réduire l'espace pénal* en supprimant des infractions, en limitant le périmètre des incriminations ou en réduisant les pénalités encourues et en mettant sur pied des mécanismes de substitution (amendes civiles, injonctions de faire, sanctions civiles de type contractuel, responsabilité extracontractuelle, mises sur pied de

J. OVERATH, M. GERON,
 i. – Opus, n° 5, Bruxelles,
 le des personnes morales
 ion – La sanction dans la

¹⁴⁴ Voy. notamment : R. VERSTRAETEN, S. DE DECKER et K. VAN HOOGENBEMT, « Strafrecht en zijn sancties in het bedrijfsleven », in *Le droit des affaires en évolution – La sanction dans la vie des affaires*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 8 et s., n°s 13 et s.

¹⁴⁵ Rapport au garde des sceaux, ministre de la Justice, *La dépenalisation de la vie des affaires*, janvier 2008, coll. des rapports officiels, La documentation française [ci-après le « rapport Coulon »]. Ce document est téléchargeable sur le site <http://www.ladocumentationfrancaise.fr>.

- contrôles préalables, élaboration de codes de déontologie, amélioration de la formation des entrepreneurs, injonctions administratives...);
- de *construire un appareil cohérent et adapté de régulation* (harmonisation des sanctions pénales, élaboration de textes clairs et non morcelés, évitement du cumul des sanctions pénales, administratives voire médiatiques, promotion des mécanismes transactionnels);
- de *développer l'effectivité des réponses* en renforçant l'efficacité de la justice pénale pour la sanction des comportements frauduleux (notamment en améliorant la spécialisation des magistrats et des instructions, en promouvant l'attractivité de la justice civile pour la régulation économique, en mettant sur pied sur une action de groupe [*class action*] réfléchie et équilibrée, en reconsidérant le régime de prescription des infractions par le biais d'un droit commun de la prescription [point de départ fixé à la date des faits et en augmentant, s'il échet, les délais]).

Même si ce rapport a suscité quelques réticences¹⁴⁶, force est de constater qu'il constitue un outil de travail intéressant tant par la qualité des réflexions qui y sont relatées que par l'équilibre des solutions préconisées.

L'on ne peut qu'espérer que les autorités belges s'inspireront de ces travaux pour réfléchir, posément et ouvertement, à un repositionnement de la sanction pénale dans la vie de l'entreprise et, singulièrement, vis-à-vis de ceux qui sont appelés à la conseiller.

Avril 2008

¹⁴⁶ Voy. notamment la carte blanche de M. J.-M. NAULOT, membre de l'autorité des marchés financiers, dans la rubrique « Débats » du quotidien *Le Monde* du 8 avril 2008, p. 17 et intitulée « Délits financiers : un regrettable pataquès ».

Sommaire – In

Voorwoord – A

BEATRICE TAEVERNIER

PARTIE 1 – DEEL I HEUREN EN MA HET WEL EN V

Introduction –

LUC HUYBRECHTS

Le délit de bl

OLIVIER CREPLET

Introduction

SECTION 1

Bref regard ré gique, sur la c tages patrimoi

SOUS-SECTI

La naissan

SOUS-SECTI

Les contr

SOUS-SECTI

Les modif

mesures e

Conclusions